2008/238

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre de Formation Judiciaire

_____^^_____

Section Magistrature

_____^^_____

Mémoire de fin de formation

Thème :

CELERITE ET EFFICACITE DANS LE TRAITEMENT DES AFFAIRES PENALES

Présenté par :
M. Latyr SENE
Auditeur de justice

Sous la direction de :
M. Mbacké FALL, Conseiller à la Cour Suprême

Promotion 2008

2008/238

DEDICACES

A mes parents, Amy et Saliou SENE ;

A mes frères, Samba (†) et Oumar, et mes sœurs, Mame Ndébane et Astou ;

A mes amis, Gnilane FAYE, Bassirou D. D. FAYE, Serigne Saliou Mb. POUYE, Ndiouma TINE, Ndéye Daba, Bintou DIENG, Emilie SENE, …

Merci d'avoir stimulé mon courage, et cru en moi beaucoup plus que je n'en croyais.

REMERCIEMENTS

Pour leurs conseils avisés, la constante sollicitude, le soutien indéfectible et la disponibilité dont ils ont fait montre à mon égard tout au long de cette étude, Je remercie sincèrement :

M. Mbacké FALL, mon encadreur ;

Mon oncle Ngary SENE et son épouse Diéye NDIAYE ;

Mon oncle Abass SENE et son épouse Astou NIANE ;

Toute la famille ;

Me Hélène DIOP au Centre de Formation Judiciaire ;

Tous les formateurs de la promotion 2008 ainsi que le personnel du C.F.J ;

Mes chers collègues, dont la cohabitation et la collaboration durant cette formation auront été riches en enseignements ;

Tous ceux qui, de près ou de loin auront contribué à la réalisation de ce travail ;

Trouvez ici l'expression de ma profonde gratitude.

ABREVIATIONS

CD : Code des drogues

CP : Code Pénal

CPP : Code de Procédure Pénale

CRPC : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité

IGAJ : Inspection Générale de l'Administration de la Justice

ONU : Organisation des Nations Unies

PSJ : Programme Sectoriel Justice

PNBG : Programme National de Bonne Gouvernance

SOMMAIRE

Introduction : ..... **p 2**

PREMIERE PARTIE :

Célérité et efficacité dans le traitement des affaires pénales : dispositions légales et pratiques judiciaires : ..... **p 8**

Chapitre I: Célérité et délais légaux : efficacité du traitement garantie par les textes : .....p 10

Section I: La garantie de la célérité dans la phase préparatoire du procès pénal :

Section II : La garantie de la célérité dans la phase décisoire du procès pénal :

Chapitre II : célérité et délais raisonnables : efficacité du traitement garantie par les acteurs de la justice :..... p 24

Section I: les modes légaux de traitement accéléré des procédures:

Section II : le recours par les magistrats à certaines pratiques judiciaires : la correctionnalisation :

DEUXIEME PARTIE :

Problématique de la mise en œuvre de la célérité dans le traitement des affaires pénales :..... **p 37**

Chapitre I: Les difficultés inhérentes aux acteurs de la justice :..... P 38

Section I: les acteurs judiciaires :

Section II : les auxiliaires de justice :

Chapitre II : réponses apportées aux difficultés de la mise en œuvre de la célérité :..... p 50

Section I : le contrôle de la durée de traitement des affaires pénales:

Section II : L'engagement de réformes :

CONCLUSION :..... **p 62**

INTRODUCTION

L'honneur d'une société civilisée, d'un Etat de droit, c'est précisément de ne pas condamner sans organiser un procès permettant à tout accusé de se défendre selon les principes démocratiques de fonctionnement d'une enquête, d'une instruction et d'une instance judicaire.

La conceptualisation de la notion de célérité ou sa réactivation est intervenue dans un contexte marqué par les transformations en profondeur de l'institution judiciaire. A la faveur de la modernisation, on assiste en effet, depuis un certain temps à l'émergence et à la diffusion, dans le monde judiciaire, d'une tendance à la rationalisation et à l'accélération qui touche la gestion des tribunaux autant que les modes de traitement des affaires.

Le constat s'impose, à l'évidence, l'institution judiciaire avait fini par subir l'épreuve du temps en raison de l'accroissement de la population. D'où l'augmentation du contentieux général, l'exacerbation de la criminalité avec ses conséquences sur l'engorgement des prisons, l'entassement des dossiers au parquet et dans les cabinets d'instruction.

Le temps du procès en droit interne est à l'épreuve de l'évaluation. De la même manière, le procès subit la pression de la culture de l'évaluation et du résultat, dont l'application au droit processuel se traduit par le management de la justice. Celle-ci n'est plus un idéal de l'État mais une administration devant répondre à des critères de qualité et de célérité fixés moins par les pouvoirs publics que par le spectre de la société contentieuse. La canalisation du mécontentement social envers les juridictions nationales, implique d'assurer ou de donner le sentiment d'assurer, le traitement des litiges avec la plus grande célérité. Les statistiques montrent régulièrement que pour l'opinion publique, le principal défaut de la justice est sa lenteur. Le procès doit être conduit plus rapidement et parvenir à des solutions plus satisfaisantes et susceptibles d'être plus facilement acceptées par les justiciables.

Dans ce contexte, l'institution judiciaire, à travers le traitement des dossiers devrait plus que jamais s'adapter au temps sous peine d'encourir le reproche d'être trop chère pour les faibles revenus individuels de la majorité de la population, ce qui la rend très sélective, en fonction du niveau social des intéressés. Elle est lente, en raison de la saturation des juridictions et des faibles moyens d'équipement des palais de justice. Elle encourt enfin le reproche d'être

indifférente au sort de la victime, laissée pour compte, dans sa légitime demande de réparation[1].

S'ensuit alors un sentiment d'incompréhension et d'exaspération croissant de l'opinion publique vis-à-vis de la justice et de la justice répressive en particulier. Une telle situation est naturellement nuisible et dangereuse. Elle constitue le terreau favorable aux sentiments d'impunité et d'insécurité en même temps qu'elle compromet l'autorité de l'Etat en accentuant le risque de démobilisation et de lassitude des services de police et de gendarmerie. C'est précisément pour cette raison que la célérité dans le traitement des affaires pénales trouve son exaltation la plus achevée pour une plus grande efficacité de la justice pénale.

Il importe de faire remarquer que la mise en cause de l'institution judiciaire par des citoyens mécontents et préoccupés par l'insécurité constitue l'un des leviers importants qui rendent compte des transformations récentes de la justice pénale. L'observation des évolutions intervenues au cours des dernières décennies montre qu'on est passé progressivement, dans le discours populaire et médiatique, d'une critique de la police à une attaque frontale contre la justice sur le thème de l'inefficacité. La justice serait trop lente, trop clémente, trop sourde aux revendications des victimes, trop prompte à classer les affaires, notamment les plus petites qui « empoisonnent la vie des gens ».

Le renforcement de la justice pénale dans le sens de la célérité répond essentiellement à un souci de garantir la sécurité de nos concitoyens par l'opposition d'une réponse pénale systématique au phénomène de la délinquance. En effet, l'efficacité de la répression, son caractère adapté, la réparation du préjudice, l'effectivité de l'exécution des peines dépend pour une large part de la rapidité de l'intervention du juge. L'objectif demeure en toute logique de remédier rapidement à des faits simples mais graves ayant troublé l'ordre public. Cela implique à coup sûr pour chaque acteur du procès, quel que soit son niveau d'intervention, une constante référence aux délais prescrits afin de juguler les goulots d'étranglement. Mais également la mise sur pied d'un système de contrôle qui soit à même d'en assurer l'effectivité.

Le meilleur remède du moment, dont l'origine n'est pas d'hier, demeure tout d'abord le respect des délais légaux et réglementaires à toutes les étapes de la procédure. Il s'agit ensuite d'agir en se conformant nécessairement aux délais raisonnables dans le traitement des procedures tant par les acteurs judiciaires eux-mêmes que par les auxiliaires de justice.

---

[1]Elisabeth Michelet : « flash sur la procédure pénale sénégalaise issue de la loi du 27 Février 1985 » in RIPAS N° 12-13 de janvier-Juin 1985.

La mise en œuvre de ces règles doit naviguer entre deux impératifs, d'un côté, les intérêts de la société, qui ne peut tolérer de laisser se développer le crime dans un Etat de droit, au préjudice de la collectivité, au-delà de la victime directe de l'infraction; de l'autre, les intérêts de la personne poursuivie et même, du délinquant dont l'honneur et la liberté sont en cause.

Lorsqu'on entreprend l'étude de la problématique de la célérité et de l'efficacité dans le traitement des affaires pénales, on insiste dès l'abord sur quelques notions en vue d'une délimitation circonstancielle du champ de la recherche. Il nous paraît important de préciser d'une part ce que recouvre la notion de célérité, et d'autre part de fixer les contours de l'efficacité dont il s'agit.

En droit, la célérité, terme apparenté à celui de diligence, est la promptitude particulière à exécuter une mesure prescrite ou à intervenir[2], cette rapidité exceptionnelle étant généralement justifiée par l'urgence de la situation. L'objectif de la célérité est simple et ambitieux : donner une suite à toutes les affaires en y apportant une réponse rapide. La réalisation d'un tel objectif incombe d'abord aux services du parquet, qui cherchent ainsi à affirmer davantage leur présence dans le traitement des affaires et à exercer une pression accrue sur l'ensemble des acteurs du secteur pénal. C'est ainsi que la mise en œuvre du traitement en temps réel des affaires visait une meilleure maîtrise des flux qui approvisionnent les parquets. A la faveur de son introduction, un accroissement du contrôle qu'exerce le parquet sur la police était explicitement recherché.

La mise en œuvre de cette ambition ne pouvait se faire sans une redéfinition des relations entre parquet et siège agissant dans une dynamique unitaire pour apporter une réponse pénale au flux des affaires. La montée en puissance de la notion de célérité s'explique ainsi par la nécessité pour le parquet, afin de remplir ces objectifs, de disposer d'autres modes de traitement des litiges. Dès lors, le règlement des affaires pénales s'articule autour de l'augmentation considérable des modes accélérés de saisine du tribunal correctionnel au détriment des circuits longs, tels la saisine par le juge d'instruction ou par la citation directe.

La célérité vise à donner au processus pénal un rythme aussi rapide que possible. Elle ne doit pas être confondue avec la précipitation sous peine de porter atteinte aux principes fondamentaux de la justice pénale. Pour autant, elle se distingue de l'urgence. Certes dans les deux cas, il s'agit d'agir vite afin d'assurer les fins du procès pénal. Mais l'urgence fonde des dérogations au droit commun procédural lorsque ce droit commun ne permet pas de résoudre

[2] Jacques PICOTTE : Juridictionnaire, Recueil des difficultés et des ressources du français juridique ; Centre de Traduction et de Terminologie Juridiques ; Mai 2008, PP. 835

rapidement une situation alors que la célérité est un principe directeur qui veut simplement lutter contre les lenteurs de la justice, mais sans déroger aux règles habituelles.

Une affaire pénale désigne la prise en charge par l'institution judiciaire des conduites que la société réprime par la condamnation à une peine. Le terme de procès vient du latin *procedere*, qui signifie avancer. Il est une suite d'évènements, organisée au moyen d'une procédure, et tendant à la résolution juridictionnelle d'un litige[3]. La succession des actes, des mesures et des incidents de procédure prend fin dans un jugement ou arrêt, rédigé par un juge. Ainsi, la conduite du procès est irrémédiablement dépendante du temps. Le temps est consubstantiel au procès. Il en constitue toujours une donnée majeure pour l'ensemble de ses acteurs ainsi que pour les professionnels du droit et l'opinion publique. Quant au traitement, il s'agit de l'accomplissement d'une suite d'actes de procédure devant aboutir au dénouement de l'affaire.

L'efficacité est le second mot d'ordre déterminant les reformes de la procédure pénale. Elle s'entend de celle de la réponse pénale opposée au phénomène de la délinquance. L'efficacité doit être appréhendée sous deux angles. D'abord du côté de la victime, et de la société en général qui ont intérêt à ce que la sanction prononcée soit utile, c'est-à-dire publique, prompte, certaine et inflexible. Ensuite du côté de l'infracteur, qui a toujours droit à un procès juste et équitable garantissant ses droits. Réponse aux critiques adressées à la justice, la diligence s'est affirmée aussi dans le cadre d'une politique gestionnaire soucieuse de rentabilité et de responsabilisation.

Les impératifs de réponse à la demande sociale et ceux nés d'une volonté d'accroître la productivité des services de l'Etat sont ainsi étroitement imbriqués. Le passage au « temps réel » s'accompagne de l'introduction d'une réflexion sur les flux et sur la productivité dans le système pénal. Son efficacité se veut mesurable, évaluable, contrôlable.

L'efficacité tend en définitive à l'objectivation de la vérité. Ainsi le châtiment sera d'autant mieux compris et accepté que la procédure aura été parfaite et respectueuse des droits de chacun. L'efficacité répressive de tout système judiciaire se mesure à l'aune de la promptitude de sa réaction vis-à-vis de la déviance. Il s'agit de mieux concilier les garanties et les droits dont bénéficient les personnes suspectées ou poursuivies avec la nécessaire efficacité de la justice pénale.

---

[3] ALEXANDRE CIAUDO « La maîtrise du temps en droit processuel » in Jurisdoctoria *n° 3, 2009*, pp 3 et suivants.

Devenue la cheville ouvrière du traitement de la délinquance visible, la célérité constitue aujourd'hui la forme de régulation par défaut de tout comportement réel ou fantasmé que les pouvoirs publics entendent supprimer ou corriger.

Dès lors, se pose de toute évidence les questions de savoir si l'efficacité dont il s'agit est intrinsèque à la célérité ? La célérité recherchée est-elle compatible avec le rendu d'une bonne justice, particulièrement le respect des droits de la défense et des victimes ? Si elle procure des avantages indéniables en termes de gain de temps, la célérité dans le traitement des affaires pénales mérite-t-elle les mêmes éloges s'agissant de la qualité de la justice rendue ? Peut-on y voir une ambition de transformation en profondeur des modes de fonctionnement de la justice pénale, touchant l'essence même du travail des magistrats ?

S'en tenir à une vision restrictive, consisterait à l'envisager comme une modalité nouvelle de traitement des affaires. Toutefois, l'observation attentive des pratiques des parquets et des relations officiers de police judiciaires-magistrats conduit à relever que ces modalités de travail existaient déjà. L'introduction de la célérité ne constitue donc pas tant une création *ex nihilo* que l'amplification et la systématisation de procédés préexistants. Il peut être apporté à ces questions cette esquisse de réponses que la recherche s'emploiera à démontrer.

A l'analyse, il apparait que dans le cadre du procès pénal, la célérité satisfait à l'objectif d'efficacité. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on a pu soutenir à juste titre que « le temps qui passe, c'est la vérité qui s'enfuit ». En effet, cette efficacité de traitement est d'abord garantie par les textes qui ont institué des délais légaux. Mais aussi et surtout par les acteurs qui doivent faire preuve de diligence dans le traitement des affaires qui doivent être examinées et jugées en temps utile dans un délai adapté à la question soumise, tout en assurant la qualité de la décision.

Il résulte de toutes ces observations que la célérité de la justice répressive constitue une garantie importante pour les justiciables, tant qu'elle s'inscrit dans l'indispensable respect des droits de la défense et des victimes. Car toute justice digne de ce nom doit s'interdire de sacrifier les droits des justiciables sur l'autel de la célérité. Une telle appréciation doit toutefois être nuancée car l'équilibre entre célérité et qualité reste fragile et demeure subordonné à des conditions préalables telles le renouvellement et la maîtrise des méthodes d'action ainsi que la suffisance des moyens accordés à la justice.

Toutes ces interrogations montrent tout l'intérêt que recèle ce sujet traitant de la problématique de la célérité et de l'efficacité dans le traitement des affaires pénales.

Cet intérêt est de plusieurs ordres, mais deux nous paraissent prééminents. L'intérêt de cette étude est d'abord pratique et réside dans le fait que la célérité est exigée devant toutes les juridictions même en matière civile et administrative. En effet, dans une société qui réclame toujours plus d'accélération et d'immédiateté, il aurait été surprenant que l'exigence de célérité ne contaminât pas l'institution judiciaire. Souvent accusée d'apporter des réponses mortes à des questions pressantes, la justice répressive est régulièrement stigmatisée à travers ses lenteurs coupables.

Il est ensuite un intérêt d'actualité dans la mesure où l'analyse du rapport célérité-efficacité est une réflexion sur un phénomène courant dans le traitement des affaires pénales. Sur le plan de la recherche, l'enjeu que présente un sujet d'actualité est lié à la nouveauté et au caractère attrayant des données qui en font un objet de convoitise intellectuelle et en ce sens qu'il rentre dans le champ des problématiques légitimes. Aussi nous est-il permis en raison de ce caractère actuel, de mieux appréhender les méthodes d'action utilisées ainsi que leur impact sur la qualité de la justice pénale de façon générale.

La présente recherche a pour objectif de mieux comprendre ce qu'est le traitement en temps réel des affaires pénales à travers l'examen détaillé des pratiques dans les juridictions. Il s'agit de mieux définir ce que recouvre cette notion dans les faits, d'en mesurer l'impact sur le fonctionnement de la justice pénale. Au-delà de la question de l'efficacité de la célérité, en tant que réponse aux critiques adressées à l'institution judiciaire, cette recherche s'intéresse donc à ses prolongements et aux conséquences de sa mise en œuvre. A cet égard notre étude s'inscrit dans ce genre consistant d'abord à prendre partie, à affermir des convictions, ensuite à relativiser et en dernier lieu, à fournir des pistes de réflexion en vue de réformes.

Sous réserve de ces précisions, notre étude s'attachera dans une première partie à examiner la prise en compte par les dispositions légales et les pratiques judiciaires de la célérité et de l'efficacité dans le traitement des affaires pénales *(Première Partie)*, avant d'envisager dans une seconde approche la problématique de la mise en œuvre de la célérité *(Deuxième Partie)*.

PREMIERE PARTIE

Célérité et efficacité dans le traitement des affaires pénales : dispositions légales et pratiques judiciaires

L'exaltation de la notion de célérité dans le traitement rapide des affaires pénales vise à accélérer le cours de la justice. L'objectif demeure en toute logique de garantir aux justiciables un procès juste et équitable. Autrement dit, il s'agit de juger vite et mieux.

Dans un contexte marqué par l'augmentation des contentieux, il a fallu concevoir de nouveaux dispositifs permettant d'apporter une réponse pénale adaptée dans un délai rapide. A cet égard, une bonne justice s'accommode mal avec les pertes de temps. En effet, le peuple, au nom duquel la justice est rendue, réclame un châtiment rapide surtout pour les infractions les plus graves. Le traitement rapide des procédures va également dans le sens de l'intérêt des justiciables : de la victime d'abord dont il faut hâter l'indemnisation et ensuite de la personne poursuivie, car au bout d'un certain temps, la défense devient malaisée. Avec le temps, l'obtention des preuves se fait plus difficilement et c'est d'ailleurs cette idée qui est l'un des fondements de la prescription de l'action publique.

Il ne fait plus aucun doute que de nos jours les droits de l'homme notamment celui d'être jugé dans un délai requis occupe une place centrale aussi bien sur la scène internationale que dans l'ordre juridique interne. Au niveau international, la nécessité d'une célérité trouve sa justification dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme notamment en ces articles 10 à 11 aux termes desquels la personne poursuivie pour crime a droit à ce que sa cause « soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera (...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui ont assurées ». Lequel procès devant se tenir dans un délai déterminé puisque d'après l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981, toute personne a « le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ».

Les droits fondamentaux susvisés sont consacrés par la Constitution du Sénégal dans son préambule ce qui se traduit dans le code de procédure pénale par l'institution de certains délais de rigueur.

Pour garantir l'efficacité du traitement des procédures pénales, celui-ci doit nécessairement s'inscrire dans une constante référence aux délais légaux à toutes les étapes de l'instance *(chapitre I)*, elle suppose en outre le respect d'un délai raisonnable dans le déroulement du procès *(chapitre)*.

Chapitre I: Célérité et délais légaux : efficacité du traitement garantie par les textes

Lorsqu'on envisage l'étude de la célérité dans le traitement des affaires pénales, on pense inévitablement au respect des délais institués par la loi en la matière. Pour satisfaire à cet objectif, il faudrait en tout état de cause respecter les délais qui régissent la procédure depuis la commission de l'infraction jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

La difficulté de la réglementation est de trouver une certaine harmonie entre les impératifs contradictoires. En effet la procédure pénale doit maintenir l'équilibre entre des intérêts contradictoires ; intérêt de la société de voir l'ordre public préservé, intérêt de la victime de voir son préjudice réparé et enfin intérêt de l'auteur de l'infraction à être jugé rapidement dans le respect de ses droits[4].

C'est pour garantir le respect de ces droits que le législateur a aménagé des dispositions qui limitent la durée de la détention préventive et d'autres qui interdisent la détention préventive au regard de la peine encourue. Une façon pour lui de garantir en même temps un traitement accéléré des procédures.

Ce souci de célérité apparaît aussi bien dans la phase préparatoire du procès pénal *(Section I)* que dans sa phase décisoire *(Section II)*.

Section I: La garantie de la célérité dans la phase préparatoire du procès pénal

Entre la découverte de l'infraction et son jugement, s'écoule un temps plus ou moins long pendant lequel l'affaire doit être mise en état d'être jugée. Au Sénégal, cette phase est essentielle car elle commande bien souvent l'issue du procès. Ainsi une personne ne peut être déférée devant une juridiction de jugement qu'autant ont été réunis contre elle des indices graves, précis et concordants permettant de présumer qu'elle pourrait être l'auteur, le coauteur ou le complice d'une infraction. Ces indices seront réunis en premier lieu au cours de l'enquête. S'il s'avère que les indices recueillis au cours de cette première phase sont insuffisants pour établir avec certitude la participation de la personne soupçonnée à l'infraction commise, ils vont l'être au cours d'une seconde phase, qu'est l'information,

[4] Faustin-Hélie, Traité de l'instruction criminelle, 2e éd. ; 1866, Tome I, p.4.

confiée aux juridictions d'instruction, après qu'ait été prise par le Procureur de la République la décision de poursuivre[5].

Cette phase comporte nécessairement une enquête et éventuellement une poursuite *(paragraphe I)*. Dans les affaires non élucidées, il existe un troisième stade, celui de l'instruction dite préparatoire *(paragraphe II)*.

Paragraphe I: l'enquête et la poursuite

L'importance de ce stade dans le traitement du contentieux pénal est telle que le législateur l'a enserré dans une durée bien déterminée. Au niveau de cette phase, on retrouve plusieurs dispositions qui tendent au raccourcissement du processus pénal en instituant des délais de rigueur aussi bien à l'enquête *(A)* qu'au moment de la poursuite *(B)*.

A- L'enquête

Sous le terme d'enquête, on désigne l'ensemble des opérations et investigations effectuées par les officiers et agents de police judiciaire en vue de constater les infractions, d'en rechercher les auteurs et d'en rassembler les preuves, tant qu'une information n'est pas ouverte. Le terme préliminaire indique bien qu'elle se situe en amont de la poursuite et de l'information et qu'elle constitue donc la première étape de cette patiente recherche de la vérité à laquelle doit tendre toute la démarche de l'autorité judiciaire en matière pénale. Il ne faudrait pas conclure que ce stade procédural est l'œuvre de la police judiciaire seule. Celle-ci étant un auxiliaire de justice, agit sous la direction du procureur de la République et sous la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre d'accusation.

Le premier devoir des officiers de police judiciaire est de rendre compte sans délai au procureur de la République de toutes les infractions venues à leur connaissance, soit par les dénonciations qui leur ont été faites, soit par les plaintes dont ils ont été saisis, soit par les constatations qu'ils ont pu faire eux-mêmes.

Qu'il s'agisse de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance, les opérations sont constituées par un enchevêtrement d'actes, ponctués par des délais. Ces délais varient en fonction de la complexité des actes à poser ou du souci de préserver les libertés individuelles des mis en cause.

[5] Article 63, alinéa 6 code de Procédure Pénale du Sénégal

A cet égard, le code de procédure pénale du Sénégal en son article 18, fait obligation aux officiers de police judiciaire d'informer sans délai le procureur de la République près le tribunal régional ou son délégué près le tribunal départemental, soit le président du tribunal départemental exerçant les fonctions de ministère public, des crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Cette disposition leur enjoint également de faire parvenir directement au ministère public l'original des procès-verbaux ainsi que tous actes et documents y afférents, dès la clôture de leurs opérations.

C'est dans le même sillage que se situe l'article 21 du Code de Procédure Pénale (CPP) s'agissant des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire qui doivent, dans tous les cas adressées leurs procès-verbaux aux autorités susdites, dans les huit jours. L'intérêt d'une telle réglementation c'est d'éviter les errements fréquents à ce stade de la procédure.

La célérité s'analyse ainsi en une nouvelle articulation des services d'enquête du Parquet. Désormais le Parquet est avisé de toutes les enquêtes en cours, ce qui améliore le suivi de celles-ci et provoque une accélération considérable de la réponse pénale. Ce nouveau schéma s'oppose fondamentalement au système classique, où le Parquet n'est avisé dans le cadre de sa permanence que de quelques procédures en cours, la grande majorité des affaires étant traitées sur courrier par le parquet plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après la clôture de l'enquête. Il s'agit là d'un traitement différé par rapport à l'enquête.

Sur ce plan, la pratique des parquets de Dakar et de Thiès révèle un véritable traitement en temps réel. Elle consiste à assurer par un signalement systématique des affaires au Parquet, l'intervention de celui-ci en cours d'enquête et non pas comme dans le schéma classique après que ces dernières soient clôturées depuis plusieurs semaines. Si l'affaire est simple, son signalement au Parquet provoquera une prise de décision quasi immédiate par le magistrat du parquet. Il s'agit dans cette hypothèse du traitement direct. Si l'affaire est plus complexe, et qu'elle nécessite pour son instruction des développements d'enquête dans la durée, le magistrat contacté sera à même de suivre l'orientation de l'enquête et de se faire dorénavant une idée sur le traitement qui s'impose.

Aujourd'hui, l'article 55 du Code de Procédure Pénale, tel que réformé par la loi n°99-06 du 29 Janvier 1999, décide que l'enquête de flagrance menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant ne peut se poursuivre sans discontinuer pendant plus de quarante huit heures si l'officier de police judiciaire est amené à garder à vue le suspect. Ce qui signifie qu'au-delà, le procureur sera tenu, si les investigations ne sont pas terminées, d'ouvrir une

information. Il faut le dire, cette nouvelle disposition est conforme à l'esprit de l'enquête de flagrance, procédure d'urgence, qui en confiant de larges pouvoirs aux officiers de police judiciaire, notamment, ne peut se prolonger au-delà de quelques jours. Elle se justifie également par une volonté de limiter les délais de garde à vue toujours mal vue et mal comprise.

Il est certain que dans ces conditions, les autorités d'enquête devaient faire en sorte que le délai compris entre le moment de la commission de l'infraction et celui du passage en justice soit le plus court possible ; avec pour minimum incompréhensible le temps nécessaire pour éviter le reproche d'une justice expéditive. Les mêmes considérations sont de rigueur au niveau de la poursuite.

B- La poursuite

En vertu de l'article 32 du Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République, en sus des procès-verbaux d'enquête à lui adressés, reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Dès réception, il doit immédiatement choisir le mode de règlement de l'affaire. Il s'agit là d'une phase cruciale du traitement de la procédure dans la mesure où le choix du mode de règlement détermine la suite réservée à l'affaire. Il faut dire que répondre dans un délai légal à l'infraction a plusieurs vertus : apaiser la victime par la condamnation de l'infracteur[6], laquelle, par ailleurs, peut obtenir réparation du préjudice par elle subi, apaiser la société dont l'ordre a été troublé, atténuer l'angoisse qui habite l'infracteur présumé dans l'attente de son jugement.

Pour ce faire, celui-ci a le choix entre plusieurs alternatives permettant d'apporter des réponses rapides et diversifiées aux affaires pénales. L'étude des décisions de poursuite donne une vision intéressante et révélatrice du rôle du parquet. Ainsi le trajet des décisions démontre dans quelle mesure sont recherchées la célérité et l'efficacité dans cette étape de la procédure. Dans son ressort de compétence, cette autorité a toute latitude pour juger de l'opportunité d'engager ou non des poursuites judiciaires et d'en préciser le mode. Cette liberté d'action doit cependant participer d'une politique pénale globale définie par les autorités.

Il a été indiqué qu'au cas de délit flagrant, si le juge d'instruction n'est pas saisi et si l'infraction commise est sanctionnée par une peine d'emprisonnement, le procureur de la République ou le magistrat investi de ses prérogatives en la matière, pouvait décerner mandat

---

[6] . Répondre avec diligence à l'infraction pourrait endiguer le cercle vicieux de la vengeance qui naît de l'inefficacité du système pénal officiel. Dans ce sens, Willy LUBIN, *Pour une politique criminelle humaniste en Haïti : la victime dans le droit pénal*, inédit, p.4.

de dépôt et traduire directement le prévenu devant le tribunal correctionnel. C'est là un autre mode, et non le moins fréquemment utilisé par les magistrats du parquet, de mise en mouvement de l'action publique, qui a l'incontestable mérite de la simplicité, de la rapidité et de l'efficacité. Le prévenu, après avoir été interrogé sur son identité, est traduit devant le tribunal le jour même de sa comparution au parquet ou à la plus prochaine audience utile et, sauf dans l'hypothèse, admise généralement, où il réclame un délai pour préparer sa défense, il est jugé sur le champ[7].

La règle de l'opportunité des poursuites avec son corollaire le classement sans suite offre des gains de rapidité dans le traitement des procédures. En effet, dans un système dit de l'opportunité des poursuites, le Procureur n'est pas obligé de poursuivre toute infraction à la loi pénale. Ce procédé conduit à un désengorgement des tribunaux et surtout à l'individualisation de la répression à ce stade de la poursuite. Ainsi, il pourrait être remédié aux lenteurs de la justice pénale, non seulement par les ressources qui lui sont attribuées mais aussi par une meilleure définition des priorités dans la conduite de la politique pénale, notamment le recours à l'opportunité des poursuites[8].

Les procédures d'évitement des poursuites et du procès (classement sans suite, médiation pénale), qui s'offrent à lui, témoignent d'une même volonté de diversifier et d'accélérer la réponse de l'institution judiciaire. C'est pour cette raison que dans l'hypothèse où il décide de ne pas poursuivre, l'article 32 in fine précité lui fait obligation d'adresser au plaignant un avis de cette décision dans les huit jours de celle-ci. De toute évidence, cette réforme, intervenue en 1999, contribue à préserver les intérêts essentiels d'une personne qui a vu sa plainte classée, en lui permettant de prendre notamment l'initiative de mettre en mouvement l'action publique dans les délais légaux. Lorsqu'il entend soumettre l'affaire à la médiation pénale, cette tentative doit intervenir dans les quinze jours de la saisine du médiateur afin que cette alternative à la poursuite ne retarde pas le cours de la procédure.

Aussi n'est-il pas étonnant que la loi institue un système de la légalité des poursuites, ôtant tout pouvoir d'appréciation au procureur de la République dans la poursuite de certaines infractions. Il s'agit là d'un choix délibéré dont l'unique objectif est d'éviter que la liberté d'appréciation ne retarde ou ne fasse obstacle à la poursuite de certaines infractions en raison de leur gravité[9].

---

[7] Voir les articles 381 et suivants du code de procédure Pénale

[8] C'est la raison invoquée par la recommandation n° R 87- 18 sur la simplification de la justice pénale adoptée par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 17 Septembre 1987 :

[9] **Article 29 Loi uniforme n° 2004-09 du 06 Février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux** ; « lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de

Si le parquet est l'institution judiciaire la mieux adaptée à ce travail de traitement rapide des procédures, l'instruction préparatoire offre également des garanties de célérité non négligeables.

Paragraphe II : L'instruction préparatoire

Si la complexité des faits et la nécessité de faire la lumière sur la personnalité de l'auteur en raison de l'importance des peines encourues l'exigent, la seule alternative est la saisine du juge d'instruction. Dans ce cas il appartient à celui-ci de poser les actes opportuns dans les délais requis, de sorte que les procédures ne prennent aucun retard injustifié. C'est justement pour cette raison que le législateur a entendu délimiter l'instruction dans le temps (A), et à encadrer la détention préventive (B).

A – La délimitation de l'instruction dans le temps

L'office du juge d'instruction est situé entre deux actes formalistes, l'ouverture de l'information et sa clôture. L'on ne peut affirmer aujourd'hui, loin s'en faut, que l'instruction préparatoire satisfait à cette exigence de célérité. Au-delà du problème récurrent de la détention avant jugement, contraire au principe de la présomption d'innocence, c'est toutes les phases du procès pénal qui sollicitent l'attention du législateur.

Le renvoi vers le juge d'instruction se trouve aujourd'hui considéré comme une voie procédurale dont on cherche à limiter autant que faire se peut l'usage. Dans les juridictions sénégalaises de façon générale, l'instruction est réservée aux affaires pour lesquelles le droit l'impose ou encore à celles pour lesquelles la gravité des faits empêche de faire autrement.

Il se trouve que ni la législation ni la jurisprudence sénégalaises n'ont pu traduire en nombre fixe de jours la notion de « délai raisonnable » en matière criminelle, sauf dans de rares cas comme la prescription de l'action publique des crimes, fixée par l'article 7 du Code de Procédure Pénale. Il en est ainsi pour la détermination de sa durée des investigations criminelles où le législateur semble laisser un pouvoir d'appréciation au juge d'instruction qui est habilité à communiquer le dossier au procureur de la République pour règlement définitif « aussitôt que l'information lui apparaît terminée » aux termes de l'alinéa premier de l'article 169 du Code De Procédure Pénale.

---

blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction ».

Il est cependant évident que les procédures d'instruction criminelle en cours devant un cabinet d'instruction ne doivent pas continuer plusieurs années sans être clôturées, surtout si les mis en cause sont privés de liberté.

Mais le souci d'hâter l'achèvement de l'information découle de la réduction du champ d'application de la détention afin d'inciter le juge d'instruction à conclure l'information dans un temps raisonnable en lui imposant des délais plus stricts et des contrôles plus réguliers. Une innovation importante en cette matière est contenue dans la loi du 27 Février 1985 portant modification du Code de Procédure Pénale. Les dispositions de l'article 127 bis ont créé un délai maximum de six mois pour garder une personne en détention[10]. Ce délai de six mois a été instauré pour forcer le juge d'instruction à faire diligence pour accélérer l'instruction de l'affaire. En ce sens, le Code de Procédure Pénale œuvre en faveur de la garantie des libertés individuelles.

La garantie de l'accélération de la procédure justifie également le caractère restreint des délais impartis au magistrat instructeur une fois qu'il ait été saisi d'une affaire. C'est ainsi que s'il estime ne pas devoir procéder aux actes requis par le procureur de la République, il doit, en vertu de l'article 73 du Code de procédure Pénale, rendre dans les cinq jours des réquisitions de celui-ci une ordonnance motivée. Avis de cette ordonnance est donné au procureur le même jour où elle est rendue par le greffier sous peine d'une amende civile de cent mille (100.000) francs. De même, en cas d'urgence, l'article 102 lui permet de procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si cette situation résulte soit de l'état du témoin ou d'un coinculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore lorsqu'il a été saisi par le procureur de la République simultanément présent sur les lieux avec lui.

Dans tous les cas, si l'information lui apparaît terminée, le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au Procureur de la République ou à son délégué qui doit impérativement lui adresser ses réquisitions dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué.

Dans le cas de renvoi, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République, qui est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer. L'autre aspect tendant à lutter contre les lenteurs, relève des pouvoirs du Parquet qui

[10] Ce délai de six mois n'est pas applicable en matière criminelle, ainsi que pour certains délits pour lesquels la détention est obligatoire. Il s'agit des détournements de deniers publics (art. 152 et s du CP), des atteintes à la sûreté de l'Etat (art. 56 à 100 du CP).

doit faire assigner le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus par le Code de Procédure Pénale.

C'est justement cet objectif de situer l'instruction dans un cadre temporel raisonnable qui justifie l'encadrement de la détention préventive.

B – L'encadrement de la détention provisoire

On peut affirmer sans conteste qu'il existe un lien étroit entre procès pénal et détention provisoire, le second étant une mesure préventive à l'égard de la personne faisant l'objet des poursuites c'est-à-dire du procès.

L'instruction est sans doute la partie la plus instable de notre procédure pénale avec des lois nombreuses sur les droits de la défense et la détention provisoire[11]. Au Sénégal, la détention est devenue la norme, et les personnes inculpées pour crimes sont systématiquement placées sous mandat de dépôt par le juge d'instruction.

La matière est réglée par les dispositions des articles 127 et 127 bis du Code de Procédure Pénale. Dans les cas les moins graves, c'est-à-dire en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement, le juge d'instruction ne peut ordonner la détention provisoire si l'inculpé est régulièrement domicilié au Sénégal plus de cinq jours après la première comparution. Dans les mêmes conditions, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal compétent ne peut faire l'objet d'une détention provisoire. Ces dispositions sont inapplicables lorsque l'inculpé est en état de récidive correctionnelle, du fait qu'il a déjà été condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Il y'a lieu de noter que cette mesure de privation de liberté est très souvent requise par le procureur de la République puisqu'elle est nécessaire pour éviter la fuite des mis en cause, prévenir une collusion frauduleuse avec leurs coauteurs et complices recherchés, empêcher la destruction des preuves voire la dissipation des produits des crimes, éviter l'exercice de pression sur les témoins à charge ou les parties civiles et empêcher la continuation des forfaits qui ferait d'autres victimes.

Outre les garanties qu'elle offre quant à la manifestation de la vérité, la réglementation de la détention provisoire est un moyen d'obliger le magistrat instructeur à diligenter utilement l'instruction de l'affaire en temps réel.

---

[11] Loi n°66-18 du 1er février 1966 ; loi n°77-32 du 22 février 1977 ; loi n°85-25 du 27 février 1985 ; loi n°99-06 du 29 janvier 1999 ; loi n°2008-50 du 23 septembre 2008.

Il faut dire qu'aucune solution législative en matière de détention provisoire ne peut donner entièrement satisfaction, car elle repose sur une abstraction de la présomption d'innocence qui apparaît plutôt comme une présomption de culpabilité.

Le malaise actuel tient moins à la méconnaissance de ce droit qu'à la longueur de la détention qui plonge l'inculpé dans une situation à haut risques quant à l'évolution de son procès. En effet, si l'information devait se poursuivre au bout d'un certain délai, la personne détenue pendant une durée anormalement longue aura, avant tout jugement, déjà subi l'équivalent d'une peine. Si la culpabilité est démontrée et si elle a déjà subi une longue détention, le magistrat qui le jugera sur le fond sera porté à entériner le temps de la détention provisoire en prononçant une peine ferme, s'interdisant d'avance tout octroi du sursis et une peine supérieure à ce qu'elle eût pu être si l'inculpé n'avait pas été déjà incarcéré aussi longtemps. Ce qui est contraire à la célérité et à l'efficacité qui doivent caractériser la répression des infractions à la loi pénale.

Cette diligence est la conscience chez le magistrat que sa décision est attendue et que sa négligence, voire son laxisme, dans le traitement des dossiers ne peut que avoir des répercussions négatives sur les justiciables.

On retrouve les mêmes préoccupations et le même souci de célérité dans la phase décisoire du procès pénal où les décisions doivent être rendues en temps utile afin de conserver un intérêt pratique.

Section II : La garantie de la célérité dans la phase décisoire du procès pénal

Il serait illusoire que les exigences de rapidité requises au niveau de la phase préparatoire ne se retrouvent au moment de la phase décisoire. A ce stade, la problématique de l'accélération du traitement des affaires pénales recouvre plusieurs aspects étroitement imbriqués : le choix du type d'audience, l'orientation des affaires, la durée des audiences et le nombre d'affaires par audience.

Le traitement en temps réel des procédures nécessite une disponibilité presque immédiate du Siège, eu égard aux contraintes imposées par le temps de détention. Ainsi, dans certaines juridictions, les directions du siège et du parquet ont pris ensemble la décision d'augmenter le nombre des audiences correctionnelles par semaine. On voit bien que le siège ne peut pas vraiment refuser d'entrer dans cette logique de la justice rapide et efficace telle que la symbolise la célérité. Pour ce faire, la loi a institué des moyens de remédier aux lenteurs à

travers notamment la gestion du temps du procès *(paragraphe I)* et en instituant des délais de recours stricts pour ne pas priver la décision de tout intérêt pratique *(paragraphe II)*.

Paragraphe I : La gestion du temps du procès pénal

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les magistrats du siège à qui incombe cette tâche, disposent d'un ensemble de prérogatives pour hâter le règlement efficace de l'affaire. C'est la raison pour laquelle le législateur a entendu limiter le nombre des renvois (A) afin de protéger les intérêts en présence (B).

A – La limitation du nombre de renvois des affaires

Cette limitation vise à assurer un équilibre adéquat entre l'efficacité du procès et le respect de ses principes directeurs, en particulier celui du contradictoire.

La réduction de la durée des procédures est une attente légitime des justiciables qui se plaignent, de façon récurrente, des lenteurs de la justice. Elle est aussi une des conditions de crédibilité de l'institution judiciaire. L'engagement d'une procédure doit correspondre à la nécessité de parvenir au règlement effectif d'un conflit, plutôt que de provoquer, voire de favoriser, son enlisement. Le temps du procès doit être un temps utile, sur mesure, adapté à la nature du litige.

En cas de saisine de la juridiction de jugement par procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit, citation directe ou ordonnance de renvoi, celle-ci doit rendre sa décision sur le fond dans un délai à même de garantir son efficacité. Dans un cas comme dans l'autre, la loi a prévu un délai au bout duquel doit intervenir la décision. Ainsi, en vertu des articles 381 et suivants du Code de Procédure Pénale, l'individu déféré suivant la procédure de flagrant délit est traduit sur le champ à l'audience du tribunal pour être jugé, ou à défaut, à la plus prochaine audience. Dans cette perspective, le législateur a intégré dans le code de procédure pénale des dispositions qui attestent de son souci de faire juger les affaires sans retard injustifié. L'illustration la plus parfaite de cette volonté de juguler les facteurs de ralentissement du processus judiciaire nous est donnée par les dispositions de l'article 389 intervenu avec la réforme du 27 février 1985 modifiant ledit code. Aux termes dudit article, lorsque le dossier est en état d'être jugé, l'affaire ne peut faire l'objet de trois renvois pour quelque cause que ce soit. Après trois renvois successifs, l'affaire est obligatoirement jugée. Pour sa mise en œuvre, une circulaire émanant du ministère de la justice, à l'usage interne de la magistrature devait préciser que cette prescription s'adresse en premier lieu aux magistrats du siège qui doivent

veiller à son respect. Elle était également destinée à ceux du parquet qui doivent s'opposer fermement à tout renvoi effectué à l'encontre de cette disposition prise dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice[12]. Comment ne pas s'étonner de caricature de justice lorsque les avocats ne disposent en moyenne que de 30 minutes pour prendre connaissance dans des conditions précaires du dossier de leur client ? Les partisans de cette approche pourront certes objecter que les prévenus ont toujours la faculté de demander un renvoi de leur affaire afin de mieux préparer leur défense. Aujourd'hui ce texte produit son plein effet, car la tendance actuelle dans nombre de juridictions est à la limitation des trois renvois utiles à l'issue desquels l'affaire est retenue et jugée.

Mais pour être efficace une telle politique pénale suppose que toutes les diligences tendant à la mise en état des affaires soient satisfaites, en particulier celles ayant trait à la comparution des parties. Car dans une société civilisée et démocratique, toute justice digne de ce nom doit s'interdire de sacrifier les droits des justiciables sur l'autel de la célérité.

Aussi faudrait-il que les dossiers présentés à l'audience soient complets. On note que les magistrats du siège se plaignent de la qualité des dossiers à partir desquels ils doivent prendre une décision en audience. De l'avis de certains, ces dossiers sont parfois incomplets dans le sens qu'ils estiment ne pas avoir les informations supplémentaires pour rendre un jugement.

Au demeurant, la valeur ajoutée en termes de gain de temps ne peut en effet s'accommoder d'une méconnaissance des garanties offertes aux parties.

B – La nécessité de la protection des intérêts en présence

Par intérêts en présence, il faut entendre ceux des parties au procès en particulier la victime et la défense. Cette protection entre dans le cadre du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

De manière concrète, tout ce qui n'a pas été réglé parfaitement auparavant, les petites erreurs ou les retards accumulés en amont, devra être résolu, par les magistrats du siège, à leur niveau. Par conséquent, les juges ont le sentiment de faire directement les frais des erreurs dues à la vitesse de traitement des affaires. Ils sont obligés de corriger ces erreurs, ce qui, de fait, représente une surcharge de travail pour eux et entraîne un effacement de leur priorité (qui est de juger un individu en fonction d'éléments de droit et de considérations relatives à la

[12] Voir à ce propos Elisabeth Michelet : « flash sur la procédure pénale sénégalaise issue de la loi du 27 Février 1985 » in RIPAS N° 12-13 de janvier-Juin 1985.

personnalité du prévenu, à son insertion sociale, etc.) au profit de celle du parquet (qui est de considérer presque exclusivement les faits).

C'est à travers la gestion du procès que le juge parviendra à rétablir l'équilibre rompu et à réparer les manquements imputables à la phase antérieure. Chacune des parties à la procédure tient à ce que la justice soit vite et bien rendue. Il est clair que toutes les réformes procédurales entreprises jusque là, n'ont eu pour finalité que la valorisation contemporaine de l'équité dans la procédure et la consolidation significative des droits des justiciables.

Ainsi, la place de la victime au sein du procès pénal aura connu un essor fulgurant. Progressivement, qu'elle se soit ou non constituée partie civile, la victime s'est vu reconnaître, aux côtés du prévenu et du ministère public, un rôle spécifique dans chaque étape de la procédure pénale, de l'enquête à l'exécution des peines, en passant par l'instruction et le jugement[13]. Ce qui permet d'associer le plaignant au déroulement de la procédure, afin de l'informer et de lui permettre d'exercer, en temps utile, ses droits de partie civile et d'influer, directement ou indirectement, sur la conduite du procès pénal et l'exécution de la peine.

La garantie des droits de la défense est également conçue comme l'une des finalités essentielles de la procédure. Pièce essentielle des discours de la réforme pénale, la protection de la liberté des citoyens contre la puissance de l'appareil répressif a donné lieu à une consécration symbolique par la loi du 27 février 1985.

Promouvoir un traitement rapide des affaires pénales permet aux magistrats d'endiguer les multiples atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

S'agissant de la société, l'intérêt réside dans le fait que la procédure pénale constitue la mise en œuvre du droit pénal et révèle les idées que l'on se fait à propos de la protection des libertés individuelles et surtout de celle des intérêts sociaux. Cela implique de ce fait que le procès pénal organisera une répression plus ou moins sévère qui n'est cependant efficace que si son issu intervient dans la célérité.

Bien plus, par sa dimension essentiellement éducative et pédagogique, la promptitude de la réponse pénale incite le mis en cause à réparer les conséquences de l'infraction. Cela contribue à prévenir la récidive tout en préservant les intérêts des victimes. A ce titre, les enjeux strictement judiciaires s'inscrivent harmonieusement dans le prolongement des enjeux de sécurité assignés à l'ensemble des services de l'Etat.

Symboliquement, c'est le souci d'efficacité et de protection des intérêts des parties que le législateur a entendu instituer des délais de recours stricts.

---

[13] Voir par ailleurs la loi française **n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.**

Paragraphe II : L'institution de délais de recours stricts

La première discontinuité dans l'action judiciaire résulte essentiellement de l'inobservation des délais légaux, notamment dans l'exercice des voies de recours. C'est pour éviter les pertes de temps à ce niveau que le Code de Procédure Pénale a déterminé l'étendue des délais d'action (A), en prévoyant des sanctions en cas d'inobservation (B).

A – L'étendue des délais

Le principe du double degré de juridiction garantit le jugement en appel de la même affaire qui opposait les parties en première instance. Quel est l'impact de l'exercice de ce droit par un plaideur sur le cours de la procédure ? La plupart des lenteurs viennent de l'exercice des voies de recours qui constituent un frein légal à la célérité recherchée dans la conduite des affaires pénales.

Mais qu'il s'agisse de l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou des jugements rendus sur le fond, des délais stricts ont été institués. Cela résulte clairement des dispositions légales ayant trait aux voies de recours. Le délai est en principe de trente jours (l'article 485 CPP). Ce délai est strictement entendu, l'appel ne peut être reçu au-delà du trentième jour que si l'appelant justifie d'un cas de force majeure. Aussi les cas susceptibles de constituer un tel événement sont conçus de façon stricte. Ils ne peuvent résulter ni de la fermeture du greffe lorsqu'on s'y rend trop tard, encore moins d'une grève postale. Aux termes de l'article 489 du CPP, le délai est réduit à vingt-quatre heures à compter du prononcé du jugement en cas d'appel contre un jugement statuant sur une demande de mise en liberté. Le délai se trouve porté à trois mois en faveur du procureur général (article 494 CPP). S'agissant du point de départ du délai, si la décision est contradictoire, il court à compter du prononcé du jugement. Si elle est rendue par défaut ou itératif défaut, il ne court qu'à partir de la signification, que celle-ci ait eu lieu à personne, à domicile, à mairie ou à parquet.

Les mêmes considérations sont valables pour l'opposition. La restriction des délais tend d'avantage à réduire la marge de manœuvre d'une partie qui voudrait différer l'aboutissement de la procédure après avoir fait défaut. Sur le plan des principes, la délimitation des délais d'appel permet d'éviter qu'une décision puisse être remise en cause ou différée indéfiniment et le plus souvent pour des motifs purement dilatoires.

Dans le cadre du droit procédural, le législateur institue des délais en vue notamment d'assurer la protection des parties, le caractère contradictoire des débats, la diligence dans l'introduction de l'action et l'évitement des retards dilatoires. Les règles de procédure fixent des délais afin d'assurer le bon déroulement de la procédure et le respect de l'équité procédurale. Un tel système permet de lutter contre les manœuvres visant à entraver le cours de la justice ou à priver aux décisions tout intérêt pratique, d'où l'existence de sanctions.

B – La sanction de l'inobservation des délais

La procédure civile qualifie de dilatoires tous actes ou moyens destinés à retarder indûment ou non le procès d'une action : ce peut être le retard excessif à préparer, à déposer et à signifier une déposition ou un dossier, le retard à préparer et à déposer l'exposé des points de droit ou la lenteur indue à poursuivre une demande ou un appel.

Les règles prévoient des dispositions qui sanctionnent ce qu'on appelle les lenteurs de la procédure ou de la justice, ou toute lenteur à agir. La juridiction saisie pourra, sur demande ou de sa propre initiative, déclarer irrecevable une demande présentée en vertu de l'article 502 du C.P.P en raison du retard injustifié du requérant à la faire valoir.

La formulation des dispositions réglementant l'appel laisse apparaître que ces délais sont prescrits à peine de sanctions se traduisant par l'irrecevabilité du recours.

On le voit, lorsque le retard ou la lenteur à agir est injustifié, le défendeur recourant à des moyens répréhensibles pour ralentir le cours de la justice et faire obstacle au bon déroulement de l'instance, les magistrats sont tenus d'y mettre un terme. Dans ce cas la partie qui n'a pas procédé aux diligences dans les délais requis se trouve déchue de son droit de faire examiner l'affaire à nouveau.

Dans ce contexte où la modernisation de la justice s'apparente à une réponse aux nouvelles exigences d'efficacité répressive. La célérité requise ne saurait donc se réduire en première instance. Cela est d'autant plus souhaitable que les lenteurs les plus importants surviennent au moment de l'exercice des voies de recours ou de l'exécution de la décision, en cas de non appel.

Symboliquement, la sanction de l'inobservation des délais, à sa seule dimension, incite les parties au procès à agir vite pour ne pas entraver le cours de la justice. En effet, si la lenteur de l'institution judiciaire est stigmatisée, ce n'est pas tant parce qu'elle serait intrinsèquement mauvaise que parce qu'elle ne correspond plus à la réalité d'une société dont les rythmes sont tout autres. Dès lors que la célérité correspond à une conception globale de l'action judiciaire,

elle ne saurait se limiter à quelques expériences éparses mais doit nécessairement concerner l'ensemble de la chaine pénale.

Matériellement, cela entraîne l'abaissement continu du taux du contentieux ainsi que le désengorgement de la juridiction appelée à statuer à nouveau sur l'affaire. En effet, l'efficacité du traitement aura été telle que les chances de voire la décision du premier juge réformé en appel sont moindres.

Si le traitement accéléré des procédures se trouve garanti par l'ensemble des délais légaux qui le régissent, force est de constater que la garantie de cette efficacité relève également des acteurs de la justice à travers le respect des délais.

Chapitre II : célérité et délais raisonnables : efficacité du traitement garantie par les acteurs de la justice

Remédier aux lenteurs en accélérant le cours de la justice pénale, tel est le dénominateur commun à l'ensemble des procédures rapides de traitement des affaires pénales. Pour le surplus, il faut introduire une distinction fondamentale. Parmi tous les dispositifs existants, certaines procédures relèvent en effet de la catégorie des alternatives aux poursuites pénales alors que d'autres constituent de véritables modes de poursuites. Entre le classement sans suite et l'engagement des poursuites, le parquet dispose en effet d'une batterie de mesures originales permettant d'apporter des réponses rapides et diversifiées aux affaires pénales.

La montée en puissance des procédures simplifiées de traitement du contentieux pénal n'est pas sans incidence sur les différents acteurs de la chaîne pénale, quand l'on scrute leurs rôles respectifs ou leurs relations professionnelles.

Sous l'impulsion généralisée de célérité, une véritable révolution est engagée. Cette mutation est d'abord perceptible s'agissant des officiers de police judiciaire et l'institution de la procédure de médiation pénale. Ceux-ci constituent désormais des postes avancés de la justice et font figure d'interlocuteurs privilégiés du parquet. Les constatations initiales, les procès-verbaux et les comptes rendus téléphoniques des services enquêteurs sont en effet la pierre angulaire de la décision d'orientation de la procédure. Dans cette perspective, vu qu'aucune législation ne définit la notion de délai raisonnable, les magistrats ont progressivement posé les contours de cette exigence de célérité indissociable de la mise en place d'une véritable

justice au cas par cas, en employant des modes légaux de traitement *(section 1),* soit en ayant recours à des pratiques judiciaires telles que la correctionnalisation *(section 2).*

Section I: Les modes légaux de traitement accéléré des procédures

Le justiciable est en droit de s'attendre à ce que le système de justice fonctionne de façon équitable et efficace, ce que sous-entend le principe de la célérité raisonnable. Pour ce faire, les acteurs de la justice proposent les voies et moyens de donner à la justice la possibilité d'évoluer vers plus davantage de célérité et de trouver des solutions au problème de la gestion du temps dans le procès pénal. Ainsi pour ne pas tarder inutilement, ces derniers ont souvent recours à la médiation pénale *(paragraphe 1)*, et choisissent la procédure de flagrant délit lorsqu'ils décident d'engager des poursuites *(paragraphe 2).*

Paragraphe I : Le recours à la médiation pénale

La médiation pénale constitue une réponse pénale qui se singularise par l'absence d'une audience lorsqu'elle aboutit au dénouement de l'affaire. Ce faisant les magistrats du parquet peuvent faire l'économie d'un procès en trouvant un compromis avec les mis en cause et les plaignants. Pour mieux s'en rendre compte, il y'a lieu de voir les objectifs de la médiation (A), avant d'étudier d'envisager la mise en œuvre (B).

A – Les objectifs de la médiation pénale

Introduite dans l'ordonnancement juridique depuis la loi n°99-88 du 03 septembre 1999 portant réforme du code d procédure pénale, la médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites pénales. Cette loi a ajouté cinq nouveaux alinéas à l'article 32 du CPP, lesquels ont habilité le procureur de la République à faire lui-même office de médiateur en matière pénale. En effet, le procureur de la République ou son substitut peut désormais, à la réception des procès-verbaux d'arrestation ou de renseignements judiciaires dressés par les officiers de police judiciaire, convoquer au parquet les plaignants, les mis en cause et leurs proches afin de trouver un compromis relatif aux effets de l'infraction commise. Mais le magistrat du parquet peut également charger un médiateur pénal agréé, de trouver une solution entre les parties. Il en est ainsi un peu partout à travers le pays avec l'ouverture de maisons de justice[14].

[14] Voir les articles 1 ; 1 3 à 20 du Décret n°99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice

La médiation pénale consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction. Elle constitue une troisième voie entre le classement pur et simple et la poursuite pénale.

Il s'agit d'un mécanisme légal permettant de répondre au besoin d'une justice plus accessible, plus simple et capable de résoudre plus efficacement les litiges de la vie quotidienne en matière pénale.

En cas de réussite de la médiation effectuée soit au tribunal soit à la maison de justice située hors de la juridiction, la victime de l'infraction, ayant obtenu gain de cause, décide souvent de retirer sa plainte. Ce désistement, même s'il n'éteint pas toujours l'action publique née de l'infraction, rend souvent les poursuites inopportunes. Le procureur de la République ou le substitut peut dès lors, sur la base du procès-verbal de médiation, classer sous condition l'affaire en application de l'article 32 du CPP.

Ce qu'il y'a de vrai, c'est que les garanties qu'offre le procédé en termes d'efficacité et de célérité, sont telles que les parquets y ont recours de plus en plus et même pour des affaires ne pouvant revêtir de qualification pénale.

Ainsi, l'évitement du procès est parfois souhaité. D'abord par le juge, dans la mesure où il le soulage d'un contentieux de masse important. Certes l'idée de favoriser les victimes n'était pas absente des préoccupations du législateur, mais on sait que l'essentiel de l'activité des tribunaux était consacré à ce genre de contentieux et qu'il fallait redéployer les marges sur d'autres activités ne pouvant se suffire d'une telle approche. Ce qui, à terme permettait d'alléger la tâche de tribunaux correctionnels et éviter les classements systématiques du parquet. Ensuite par les justiciables, en leur garantissant un règlement rapide et correct de leur litige en l'absence d'un procès à l'issue incertain.

Pour déboucher sur les résultats escomptés, la médiation pénale doit obéir à certaines formes dans sa mise en œuvre.

B – La mise en œuvre de la médiation pénale

Le parquet, investi d'une mission sociale, recherche avant tout si l'intérêt général justifie une décision de poursuite impliquant l'application stricte de la loi ou une décision de classement avec ou sans médiation. Dans la pratique, il s'agit d'un dispositif consistant à réserver pour les affaires élucidées, et pour lesquelles une personne mise en cause se trouve dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, un traitement dit «en temps réel». Les officiers de police judiciaire prennent contact téléphoniquement avec le parquet, afin que le

représentant du Ministère public puisse, sur leur compte-rendu oral, donner immédiatement à l'affaire l'orientation qui lui paraît la plus adéquate. Il effectue la plupart du temps son choix dans l'urgence, c'est-à-dire durant la période de 24 ou 48 heures au cours de laquelle la personne arrêtée est en garde à vue dans les locaux de la police. Compte tenu de son caractère stratégique au regard de la structuration des autres modalités de règlement des litiges pénaux, la qualité des procédures transmises au parquet devrait être irréprochable.

Selon l'article 32 du CPP, « le procureur de la République peut, préalablement à la décision sur l'action publique, et avec l'accord des parties, soumettre l'affaire à la médiation pénale s'il apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction et contribuer au reclassement de l'auteur ».

L'expression médiation pénale exprime à juste titre que la médiation reste sous le contrôle de l'institution judiciaire qui en détermine la mise en œuvre. Le parquet se décidera en faveur de la médiation si les circonstances de la cause telles qu'indiquées ci-dessus permettent d'aboutir au règlement de l'affaire, et ce jusqu'à exécution totale des engagements pris par chaque partie. Cependant, il doit au préalable requérir l'aval de tous les intéressés. Le médiateur intervient sur mandat du procureur de la République, en application de l'article 32 du Code de procédure pénale, dans le cadre de son pouvoir de juger de l'opportunité des poursuites.

Le recours à la médiation pénale apparaît particulièrement utile à l'égard des infractions qui, s'inscrivant dans un contexte relationnel, mettent en cause des auteurs et des victimes qui se connaissent et sont "condamnés" à vivre ensemble ou à proximité. Il y a là, en effet, nécessité de les réconcilier, ou du moins de diminuer l'intensité du conflit[15]. Mais il faut dire que si la médiation est toujours possible en matière correctionnelle, elle est rare ou presque inexistante en matière criminelle même si l'article 572 du CPP permet au Procureur de la République d'admonester un mineur en cas de commission d'une infraction. Il peut ainsi en cas de vol, inviter sur le fondement des articles 569 à 576 du CPP inviter les civilement responsables à

[15] C'est le domaine privilégié des conflits familiaux (Non-représentation d'enfant, non-paiement de pension alimentaire, injures et voies de fait entre époux)..., des conflits de voisinage (nuisances, tapages nocturnes, violences légères, dégradations diverses...) et des infractions réciproques (violences notamment), qui non traitées ou mal traitées, sont susceptibles de dégénérer rapidement, alors même que des engagements contractuels peuvent les pallier.

rembourser à la victime le montant du butin subtilisé et classer l'affaire sans suite après avoir admonesté les auteurs des faits en application des dispositions de l'article 572 du CPP[16].
Il faut souligner que même lorsqu'ils se montrent favorables à la médiation, les membres du barreau regrettent que celle-ci ne leur soit pas facilement accessible en tant que conseil des parties, ce qui leur fait craindre que, dans cette enceinte également, les justiciables voient leurs droits mal défendus. Mais il ne fait l'objet d'aucun doute que la voie du flagrant délit est celle qui a la faveur du parquet.

Paragraphe II : La prééminence du flagrant délit par rapport aux autres modes de poursuite

Le choix du mode de poursuite, deuxième étape décisive de la procédure, traduit les grands axes de la réponse pénale appliquée par les chefs de parquet. Ce choix est déterminé par l'exigence de promptitude de la réponse pénale (A) mais aussi et surtout par le souci de respect de la présomption d'innocence (B).

A – L'exigence de promptitude de la réponse pénale

Le flagrant délit constitue le principal mode de poursuites dans l'ensemble des parquets. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la publication faite par l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice (IGAJ) en 2000 notamment dans le chapitre 3 intitulé : «une politique pénale à l'initiative des chefs de parquet ». En effet, la prééminence du flagrant délit dans la plupart des parquets peut refléter soit une réponse pénale donnée pour un même type de délinquance, soit l'application d'une politique pénale soucieuse d'une justice rapide et proche du justiciable. L'utilisation par le procureur de la République ou par son substitut d'un mode de règlement autre que le réquisitoire introductif ou la citation directe constitue sans conteste un remède contre les lenteurs du processus judiciaire.
A ce propos, l'examen des registres de plaintes et des registres d'audiences ainsi que l'analyse des statistiques pénales mensuelles adressées par les procureurs de la République aux procureurs généraux près les cours d'appel conformément aux dispositions de l'alinéa 2

---

[16] Il existe dans d'autres systèmes comme en Belgique des associations d'aide aux victimes dans le ressort de la juridiction, qui pratiquent une variante de la médiation pénale sous forme d'une communication non violente, qui peut avoir lieu après le jugement au fond de l'affaire.

de l'article 27 du CPP, montrent que le mode de poursuites privilégié est le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit. Ce choix est conforme à la politique pénale instituée en la matière par la chancellerie[17].

Il convient de relever qu'en instituant des délais, le législateur a cherché d'une part, à assurer la protection du défendeur et le caractère contradictoire des débats, d'autre part à éviter les effets de la disparition des preuves. Il a estimé enfin souhaitable d'éviter que l'une ou l'autre des parties néglige de mener le procès avec diligence et que, sans nécessité, elles en fassent ainsi, volontairement ou par négligence, perdurer l'instruction.

En effet pour satisfaire l'objectif de célérité, le flagrant délit s'impose comme la procédure la plus adaptée pour répondre à la délinquance de masse. Ainsi, sans être un délit flagrant et sans en produire tous les effets, le délit qui vient de se commettre peut y être assimilé sous certains rapports et dans certaines conséquences.

La recherche de la vérité est le principal objectif du procès pénal, ce qui transparaît au travers de la réglementation de la preuve. Or, dans le droit de la preuve, la nécessité d'agir avec célérité, notamment dans le cas du recueil des éléments de preuve, permet de présenter avec plus de conviction et de façon plus expéditive un acte juridique par témoignage. C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'article 383 du CPP selon lequel, les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ces derniers étant tenus de comparaître sous peine de sanctions.

Ce qu'il y a de constant, c'est que, l'influence du flagrant délit étant une influence de certitude dans les preuves, de célérité dans la réponse à apporter, d'urgence à recueillir tous les éléments du procès qu'on a sous la main ; la nécessité d'assurer l'action de la justice de la montrer à l'œuvre au milieu de l'émotion populaire qu'a pu susciter le spectacle du délit récemment accompli, sont présents ici. Tout comme le souci de respect de la présomption d'innocence.

---

[17] Dans sa circulaire n°052/MJ/DACG du 05 janvier 2007, le Garde des sceaux, Ministre de la justice a « invité les procureurs de la République ainsi que les délégués des procureurs de la République près les tribunaux départementaux à n'ouvrir une information judiciaire que lorsque la situation les y oblige et à user autant que possible des autres modes de règlement des procédures que sont la médiation pénale, le flagrant délit, la citation directe et le classement sans suite. Cf. Alioune SARR « la criminalisation ne paie pas toujours » in la Revue juridique semestrielle de la Cour d'Appel de Kaolack, «Yoon Wi » n° pp 20 et svt.

B – Le souci de respect de la présomption d'innocence

L'un des principes les plus sacrés en justice pénale est la présomption d'innocence. Du point de vue textuel, aucun texte au Sénégal ne consacre expressément ce principe. Mais il est clair que cette règle à valeur de principe général de droit en droit au Sénégal. Elle est reprise par l'article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, l'article 141 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme élaborée par l'ONU en 1948 ainsi que par l'article 7-1-b de la Charte Africaine des Droits est des Peuples, qui en contiennent l'énoncé formel.

En vertu de ce principe, toute personne qui se voit reprocher une infraction, est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Ce principe de la présomption d'innocence constitue une des garanties fondamentales des droits de la défense. Ce faisant, il est interdit à quiconque d'y porter atteinte. A cet égard, le respect de ce principe fondamental s'accommode mal avec les retards dans le règlement des procédures et longues détention avant jugement.

Si pour les personnes poursuivies suivant le flagrant délit la loi prévoit des délais stricts, il n'en est pas de même en matière criminelle. En effet, les personnes inculpées pour crimes sont dans la plupart des cas placées sous mandat de dépôt par le juge d'instruction. En raison de la durée des investigations en matière criminelle, ces inculpés peuvent être privés de leur liberté pour un bon moment quand bien même ils sont présumés innocents. Ce qui, du reste, est susceptible de leur causé un énorme préjudice. Il faut dire que l'opinion publique ne fait pas souvent la distinction entre un condamné libéré après avoir purgé sa peine d'emprisonnement ferme et un inculpé ou un accusé mis en liberté après une détention provisoire de plusieurs mois, suite à un non lieu ou un acquittement. Cette perception peut naturellement porter atteinte à la présomption d'innocence. Il est évident que dans une telle situation, le manque de célérité est souvent reproché tant aux parties dans le défaut de comparution qu'au tribunal enlisé souvent dans les engorgements et l'arriéré des causes.

Ainsi, pour redonner un sens à ce principe, les juridictions appelées à trancher les litiges au sujet desquels la question de présomption d'innocence se pose, doivent procéder avec toute la célérité qui s'impose. Sous ce rapport, la prolongation de l'instance pénale ou son renouvellement à la suite de l'exercice d'un appel ou d'un pourvoi en cassation par les parties civiles ou le ministère public fait grandir le sentiment d'injustice des prévenus qui

reprocheront au juge la tardiveté du jugement de l'affaire et pourront être contraints de supporter à nouveau la lourdeur du procès.

Dans tous les cas, la maîtrise du temps processuel apparaît davantage partagée entre les parties et le juge, mais ce dernier reste responsable et garant du calendrier du procès. Pour ce faire, celui-ci a recours à certaines pratiques visant à accélérer le cours de la justice.

Section II : Le recours par les magistrats à certaines pratiques judiciaires : la correctionnalisation

Un autre procédé usité par les magistrats pour éviter les lenteurs des procédures pénales, consiste à conférer une qualification correctionnelle à un fait de nature criminelle au moment du déclenchement des poursuites ou de la clôture de l'information. La nécessité d'une prompte et efficace répression va constituer le substrat des initiatives procédurales des parquets en la matière. Si bien que dans sa circulaire n°0167/MJ/DACG du 08 mai 2008[18], le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a proposé aux magistrats des parquets d'instance et généraux comme remèdes aux longues détentions provisoires des inculpés, entre autres « une correctionnalisation judiciaire des crimes ». Praticiens rompus à son usage, les magistrats vont se lancer dans une œuvre de comblement des brèches en substituant aux défaillances de la loi, un mode de traitement accéléré des procédures *(paragraphe 1)*. Toutefois, quel que nécessaire que soit ce procédé, il n'en demeure pas moins qu'il se situe hors le cadre de la loi, et ce faisant, il encourt la critique (*paragraphe 2)*.

Paragraphe I : Un mode de traitement accéléré des procédures pénales

L'acteur principal de la correctionnalisation est le procureur de la République. En effet, en sa qualité d'unique détenteur de l'opportunité des poursuites, c'est à lui que revient l'initiative de prendre cette décision. Mais précisons que le Juge d'instruction peut être amené à utiliser également la correctionnalisation, dont il nous faut préciser les procédés (A) avant d'en étudier les raisons (B).

[18] Cf. Alioune SARR « la criminalisation ne paie pas toujours » in la Revue juridique semestrielle de la Cour d'Appel de Kaolack, «Yoon Wi » n° pp 25 et svt.

A – Les procédés de la correctionnalisation

A travers la correctionnalisation, les magistrats chargés de la poursuite modifient les qualifications réglées par la loi au gré de leurs appréciations personnelles. Il s'agit là d'une pratique qui met en évidence des interactions qui font du procès et de ses acteurs un levier d'accélération de la procédure. Ainsi, au lieu de considérer comme crimes des faits qui en présentent pourtant tous les caractères juridiques, les autorités judiciaires les regardent souvent comme des délits correctionnels, auxquels elles appliquent des peines correctionnelles. Il s'agit d'une pratique prétorienne utilisée depuis le XIX^{e} siècle par les parquets et consistant de la part du ministère public ou du juge d'instruction, à négliger certains aspects des faits de l'espèce dans le but de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises. Aujourd'hui encore, la pratique se justifie par le désir de désengorger les cours d'assises et partant, éviter les lenteurs procédurales subséquentes. Dans son aspect actuel, la correctionnalisation dont il s'agit, est celle antérieure au jugement. Elle est l'œuvre des parquets et des juges d'instruction. Pour ce faire, il suffit parfois de considérer comme des infractions autonomes les circonstances aggravantes prévues par le législateur, si elles ne sont pas purement et simplement négligées. A titre d'illustration, le crime de vol en réunion avec port d'armes, peut être correctionnalisé en donnant naissance à deux délits distincts : le vol en réunion d'une part et d'autre part la détention illégale d'armes, prévue et punie par les articles 8, 10, 13 et 14 de la loi n°66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions.

Dans d'autres cas, la correctionnalisation peut résulter de la prise en considération de l'intention de l'auteur de l'infraction. Ainsi, on peut passer du crime de meurtre au délit de coups mortels, si on estime que l'intention homicide n'est pas établie.

A cet égard, la correctionnalisation assure une répression prompte et efficace, proportionnée aux délits et incomparablement moins dispendieuse. Elle a donc ses avantages, on ne peut le nier, mais elle doit être infiniment modérée. En pratique, le choix des espèces à correctionnaliser dépend de multiples éléments : importance intrinsèque de l'affaire, prévision des réactions des juges, émotion soulevée dans le public. Seule l'habitude professionnelle guide les magistrats du parquet et l'instruction dans leurs choix. Mais encore faudrait-il que cette politique pénale soit acceptée par les juges correctionnels pour produire l'effet escompté. En effet, le corporatisme joue à plein et le silence sur les libertés prises avec les dispositions du Code est en général gardé.

Ainsi, de l'avis de Lucien Remplon, magistrat du parquet et ancien directeur des études à l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux, « la correctionnalisation ne peut réussir que dans la mesure où tout le monde respecte la conspiration du silence et entérine la pratique sur laquelle elle repose-si une partie au procès rompt ce silence et soulève l'exception d'incompétence, c'en est fini, et le tribunal devra respecter la loi et admettre l'exception [19]». D'où la nécessité d'une vulgarisation des raisons de cette politique.

B – Les raisons de la correctionnalisation

La correctionnalisation judiciaire permet de ne pas encombrer les Cours d'assises. Face au nombre élevé de crimes, il serait en effet difficile de tous les juger devant une Cour d'assises. La souplesse et la réactivité qui résultent du mécanisme améliorent considérablement l'efficacité du traitement des affaires pénales et permettent d'en réduire les délais.

Les raisons qui ont favorisé la correctionnalisation judiciaire ont varié. En France, la cause initiale réside dans la sévérité exagérée du Code pénal de 1810. Les jurys estimant trop lourdes les peines légales et ne possédant pas le pouvoir d'individualiser la sanction, acquittaient souvent des individus pourtant coupables des faits reprochés. Pour atténuer le scandale de tels acquittements, les parquets prirent l'habitude, soit de poursuivre à nouveau devant le tribunal correctionnel et sous une autre qualification des faits que la cour d'assises venait d'acquitter, soit de renvoyer immédiatement devant ce tribunal des faits, qui a priori, paraissaient devoir susciter un acquittement de la part du jury[20]. Ce qui avait favorisé d'ailleurs l'atténuation de la sévérité initiale du code avec l'adoption des lois des 28 avril 1832 et 13 mai 1836 qui ont inauguraient la correctionnalisation législative[21]. En sus de ces motifs liés à l'efficacité répressive, d'autres raisons apparurent ensuite. Au Sénégal, la pratique s'explique essentiellement par le souci de permettre au système judiciaire de fonctionner de façon efficace et avec une célérité raisonnable.

Les parquets préfèrent, à la lenteur de la procédure des assises et à l'incertitude de la répression par les juges, tantôt sévères, tantôt indulgents, la rapidité et la simplicité de la procédure correctionnelle et la certitude d'une répression moyenne. Aussi, ont-ils pris

---

[19] Lucien REMPLON, *Pratique du ministère public: rôle et attributions du magistrat du parquet,* Paris, éd. Administratives centrales, 1981, 2 volumes, vol. 1, Titre 1.

[20] Une pratique analogue peut être relevée dans la poursuite des infractions aux lois sur les inhumations, prévues et punies par l'article 352 du Code Pénal ; laquelle qualification étant retenue lorsque les faits de l'espèce ne suffisent pas à établir le crime d'infanticide.

[21] Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel- procédure pénale,* CUJAS 4ème éd, 1989, pp 687 et suivants.

l'habitude d'user de la voie correctionnelle lorsqu'ils estimaient que les pénalités que prononçait la Cour d'Assises seraient, par le jeu des circonstances atténuantes, du même ordre que celles auxquelles aboutiraient les juridictions correctionnelles.

Enfin, une raison souvent soulignée est tirée du souci d'éviter l'encombrement du rôle des Cours d'Assises avec son corollaire, les logues détentions provisoires. Ces juridictions seraient débordées s'il fallait leur renvoyer systématiquement tout ce que la loi qualifie crime.

A l'analyse, il apparaît que la méfiance à l'égard des juges ou encore du jury a perdu de son importance comme cause de correctionnalisation et que d'autres raisons, rapidité, efficacité, simplicité, l'ont emporté. Cela permet d'ailleurs une certaine individualisation de la répression.

Le recours au mécanisme n'est souvent qu'un moyen d'accélération de la procédure, sans doute, nécessaire, mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une pratique critiquable.

Paragraphe II : Une pratique critiquable

La pratique de la correctionnalisation constitue incontestablement l'une des initiatives procédurales du parquet pour hâter le règlement des affaires dont il est saisi. Toutefois, en dépit des avantages qu'elle procure en termes de célérité et d'efficacité répressive, le mécanisme n'en est pas pour autant légal (A), de même, les avantages cachent mal ses inconvénients (B).

A -Quant à son illégalité

Malgré le défaut de base légale, les acteurs de la justice se sont fait une raison de cette pratique en jouant pleinement leur rôle de relais des initiatives parquetières. Au demeurant, cette pratique fait l'objet de vives controverses. Certains considèrent qu'elle constitue un aspect de la règle de l'opportunité des poursuites prévue par l'article 32 du CPP. D'autres en revanche la trouvent contestable, car cela va à l'encontre de différentes règles de fonds et de forme. Sur le fond, les textes prévoyant les incriminations ne sont pas respectés. Sur la forme, les règles de compétence entre la Cour d'assise et le tribunal correctionnel sont ignorées.

Ces règles sont d'ordre public, c'est-à-dire que les parties ne sont pas en droit de déroger à ces règles. De plus, les juridictions doivent vérifier d'office leur compétence, car ces règles entraînent la nullité de la procédure et de la décision rendue.

La question qui se pose est celle de savoir si ce procédé qu'est la correctionnalisation n'est pas de nature à opérer une banalisation de la gravité de certains faits, faits qualifiés de crime par

la loi. En effet, l'auteur du crime voit son infraction perdre en termes de gravité, donc la peine qui sera prononcée sera nécessairement moins forte que la peine criminelle. La correctionnalisation judiciaire ébranle les principes fondamentaux du droit pénal. Elle le fait à double titre : elle implique une dénaturation des faits et est, de ce fait, parfaitement illégale. Elle suppose une méconnaissance des règles de compétence matérielle, qui sont d'ordre public. C'est pourquoi d'ailleurs, certains ont pu parler ici d'une véritable fraude à la loi[22].
Cette illégalité, en a pas douté, est acceptée par tout le monde : le parquet poursuivant, le prévenu qui, pour une procédure rapide, échappe à une longue détention provisoire, les juges de jugement enfin. En tout état de cause, rien n'empêche évidemment le prévenu, ou le tribunal de soulever l'incompétence, mais la possibilité d'invoquer l'illégalité du procédé, dans une espèce particulière, ne donne nullement à ce procédé une valeur légale quelconque.
Par ailleurs, si le ministère public peut, en vertu de la règle de l'opportunité des poursuites, ne pas poursuivre certains, il ne s'ensuit nullement qu'il puisse poursuivre sous n'importe quelle qualification. Cette illégalité n'est pas sans inconvénients sur l'efficacité du procédé.

B-Quant à ses inconvénients sur le cours du procès

L'illégalité de la pratique de la correctionnalisation engendre inéluctablement des inconvénients qui peuvent en entraver l'efficacité. En réalité, ces inconvénients sont multiples et tiennent surtout à son utilisation quelque peu abusive. Ainsi, le procédé présente toutefois le risque que les parties pouvaient à l'audience de jugement, soulever son irrégularité parce que la compétence est d'ordre public. La politique pénale de la correctionnalisation peut ne pas être acceptée par les juges correctionnels. Ainsi face à une correctionnalisation effectuée par le procureur de la République ou le magistrat instructeur, certains juges n'hésitent à se déclarer systématiquement incompétents. Dans ce cas de figure, lorsque le tribunal estime que les faits déférés à leur censure excèdent leur compétence, parce qu'étant de nature à entrainer une peine criminelle, ils renvoient le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera en application de l'article 456 du CPP. Le procureur de la République est ainsi contraint de reprendre le dossier pour le confier à un juge d'instruction. Ce qui retarde considérablement le jugement des affaires.
Parfois, ce sont les membres de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel qui, suite à une correctionnalisation ayant fait l'objet d'un appel, se déclarent incompétents au motif que « le fait est de nature à entraîner une peine criminelle » tel que le permet l'article 507 du CPP.

---

[22] Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel- procédure pénale,* CUJAS 4ème éd, 1989, p. 690.

A cet égard, le procédé qui se présente comme un mode d'accélération des procédures, s'avère être souvent un facteur de retards si sa mise en œuvre n'est pas réfléchie. Cela pourrait engendrer en effet des conflits de compétence. A ce propos, le Code de Procédure Pénale a institué, pour trancher ces conflits, une procédure dite de règlement de juges. Il s'agit d'une procédure par laquelle, une juridiction supérieure décide qui, des deux juridictions sera exclusivement compétente pour en connaître. Ainsi aux termes de l'article 646 du CPP, « lorsque, après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, cette juridiction de jugement, s'est par jugement devenu définitif, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la chambre d'accusation cette décision est susceptible d'un recours en cassation ». Cette situation, faut-il le rappeler, prolonge indéfiniment la procédure, ce qui, finalement, retarde le règlement de l'affaire plutôt que de l'accélérer.

Ce qui pose la question de la légalisation de la correctionnalisation judiciaire en y réduisant la possibilité pour les parties de soulever à l'audience l'irrégularité du procédé.

Mais en dépit de l'existence de dispositions l égales et de certaines pratiques judiciaires qui garantissent la célérité et l'efficacité de traitement des procédures, la problématique majeure demeure la mise en œuvre de ces principes à toutes les étapes de la procédure.

DEUXIEME PARTIE

Problématique de la mise en œuvre de la célérité dans le traitement des affaires pénales

La difficulté majeure que soulève la question de la célérité dans le traitement des affaires pénales, demeure sans doute sa mise en œuvre. Prenant en considération l'emprise grandissante des exigences des citoyens et des justiciables, la justice se doit de concilier l'accélération du temps judiciaire, l'exigence d'efficacité qui doit présider à son office et la nécessaire sérénité inhérente au rendu de ses décisions. Ainsi, pour produire son plein effet, la célérité doit être traduite dans les actes, tant des acteurs que des auxiliaires de la justice.

Dans cette perspective, chaque acteur doit prendre la pleine mesure de sa responsabilité pour améliorer le fonctionnement de la justice, relativement à la gestion du temps et au respect des délais au terme desquels, toute affaire devrait être jugée.

Pour ce faire, il y'a lieu d'abord, d'identifier les divers facteurs de ralentissement du cours de la justice. Ce qui permettra de remédier à tout ce qui est susceptible d'entraîner des lenteurs inutiles ou des blocages empêchant le traitement des affaires conformément à l'exigence contemporaine de délai raisonnable et donc le triomphe du procès équitable.

Dès lors, la rapidité de traitement du contentieux impose une remise en question des modes de fonctionnement et du choix de la priorité des missions de l'institution judiciaire afin de promouvoir des pratiques et des procédures mieux adaptées.

Sous ce rapport, certaines réformes procédurales nous paraissent opportunes pour supprimer les niches de lenteurs, de temps vain ou gaspillé tout au long de la procédure.

Les préconisations qu'il contient visent à assurer, par un contrôle ponctuel et des réformes, une balance adéquate entre l'efficacité du procès et le respect de ses principes directeurs.

Certes, les dispositions légales et la pratique judiciaire offrent des garanties de célérité, mais à l'analyse, certaines difficultés de mise en œuvre leur sont inhérentes *(chapitre 1)*, d'où la nécessité d'y apporter des réponses *(chapitre 2)*.

Chapitre I: Les difficultés inhérentes aux acteurs de la justice

Evoquer la problématique de la mise en œuvre de la célérité, revient d'abord à identifier les niches de lenteur. En effet, s'il est vrai que les acteurs de la justice jouent un rôle capital dans l'accélération des procédures, il n'en demeure pas moins que certaines lenteurs leur sont imputables. Ce qui est à l'origine de plusieurs lacunes qui déteignent inéluctablement sur le processus judiciaire.

La définition et la mise en œuvre de la justice pénale relèvent de l'intervention d'acteurs nombreux et variés. La conduite de la politique ainsi déterminée est confiée aux acteurs de la justice conçus de façon large. Cette notion "acteurs de la justice" englobe tout ceux qui concourent quotidiennement au fonctionnement de la justice. Si certains en sont de véritables animateurs parce que tranchant directement les litiges, d'autres en revanche, y contribuent activement en tant qu'auxiliaires.

Les difficultés concernent au premier chef les acteurs judiciaires *(section1)*, mais aussi les auxiliaires de justice *(section2)*.

Section I: les acteurs judiciaires

Désormais, les fonctions régaliennes sont aussi susceptibles d'être évaluées à l'aune du rapport entre coût et efficacité. Pour autant, l'introduction progressive, dans le monde judiciaire, de cette nouvelle rationalité gestionnaire. plus pressante, ne s'est pas faite sans susciter des résistances, fondées sur l'invocation des particularités propres à la justice. Pour les praticiens réticents, ces dernières seraient incompatibles avec la fonction du juge qui suppose, selon ses défenseurs, une liberté d'action qui ne soit pas contrainte par des considérations d'ordre pratique. Outre les considérations sus évoquées, certaines lenteurs sont imputables à la conduite des acteurs *(paragraphe 1)*, d'autres au manque de moyens *(paragraphe 2)*.

Paragraphe I : Les lenteurs imputables à la conduite des acteurs

Des insuffisances professionnelles ayant trait au retard apporté dans le traitement des dossiers dont les magistrats ont la charge ont été souvent dénoncées comme sources de lenteurs. Ces retards sont surtout perceptibles au moment de la prise des décisions dans les délais raisonnables (A), et à travers la pratique des rapports d'appel (B).

A – La prise des décisions dans les délais raisonnables

La diligence impose une constante référence dans l'action quotidienne du magistrat aux exigences du service public de la justice et aux intérêts des justiciables. Toutefois, des manquements sont constatés à plusieurs niveaux de la procédure. Il faut souligner que le sort d'une décision de justice c'est d'être exécutée. Dans un contexte où le processus pour faire appliquer une décision de justice est relativement long et couteux, les parties doivent être mises en situation de défendre leurs intérêts dans les délais raisonnables. Cela passe par la disponibilité des décisions en temps requis.

En effet, si le souci de célérité conduit à la multiplication des options pour réduire les délais avant jugement, cette même célérité est plus que requise s'agissant de la prise de décision une fois l'affaire enrôlée.

Répondant à une attente essentielle des sénégalais, les moyens des juridictions doivent être développés afin de réduire les délais de jugement et les stocks d'affaires en attente.

L'objectif devrait consister à ramener à un temps déterminé les délais moyens de la réponse pénale. De même, il convient d'adapter les effectifs des juridictions afin de supprimer les goulets d'étranglement qui affectent la chaîne de traitement des affaires pénales, en identifiant les moyens spécifiques.

Les emplois de magistrats et de fonctionnaires créés pour contribuer à réduire les délais de jugement pénaux seront utilisés, pour partie, pour renforcer les services de l'exécution des peines, afin de mettre rapidement à exécution les peines prononcées et, notamment, de ramener à des délais raisonnables l'exécution des jugements contradictoires.

Il faut dire que des réformes dans ce sens étaient intervenues en 1985 dans le cadre plus général du programme d'action judiciaire[23]. Ce programme a justement souligné la durée exagérée des affaires, qui met en cause la crédibilité de la justice. Outre le volume impressionnant d'affaires en instance au tribunal, le programme d'action judiciaire reconnaissait déjà les lenteurs des greffiers dans la rédaction des jugements, dans la transmission des dossiers d'appel ou encore la délivrance des pièces d'exécution. Des carences relatives au retard dans le service ont été souvent signalées par les justiciables. Cela est le fait des magistrats faisant preuve d'une absence de diligences et négligences graves ayant notamment eu pour conséquences des retards très importants dans la fixation des audiences et la rédaction des décisions ; ou ne rédigeant les jugements qu'après de longs

[23] Voir à ce propos Elisabeth Michelet : « flash sur la procédure pénale sénégalaise issue de la loi du 27 Février 1985 » in RIPAS N° 12-13 de janvier-Juin 1985 *(voir supra Introduction)*.

délais et sur les réclamations des avocats. Des délibérés indûment prorogés, présentant un caractère particulièrement abusif. Il s'agit également des retards apportés dans le traitement d'affaires pénales ayant entraîné la prescription de l'action publique.

D'ailleurs, des comportements pareils sont régulièrement incriminés par les organes disciplinaires français. Mais, un autre acte fréquemment critiqué comme étant un facteur de retard, est sans doute le rapport d'appel.

B – La pratique des rapports d'appel

Qu'il s'agisse de l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction ou de celui dirigé contre les décisions des juridictions de jugement, la loi a prévu des délais pour agir sous peine de forclusion. Dans tous les cas, le dossier de la procédure est transmis par le Procureur de la République au Procureur général qui en assure l'enrôlement dans les délais requis, conformément aux dispositions des articles 180 et 492 du Code de Procédure Pénale.

Il est de pratique constante dans les juridictions sénégalaises qu'en cas d'appel, le Procureur de la République joigne au dossier un rapport d'appel. Il s'agit d'un document du parquet dans lequel ce magistrat fait essentiellement état de la décision attaquée ainsi qu'une relation des faits objet de la cause avant de faire une suggestion de motivation au Procureur Général. S'agissant de l'appel des ordonnances du juge d'instruction, l'article 180 précité se borne à dire, « le Procureur de la République transmet avec son avis motivé le dossier de l'information ou sa copie au Procureur général dans le même délai » sans toutefois préciser la nature et l'intérêt d'un tel avis. Ce qu'il ya lieu de noter à ce niveau c'est qu'il ne résulte pas de ce texte que ledit avis, pris sous la forme d'un rapport d'appel, est constitutif d'un acte de procédure. Ensuite, et c'est l'aspect le plus marquant, l'établissement de ces rapports d'appel n'obéit à aucun délai. De sorte que les dossiers frappés d'appel restent au parquet pendant un temps anormalement long en attendant que le magistrat du parquet rédige son rapport.

C'est le même scénario qu'on constate en ce qui concerne l'appel dirigé contre les décisions des juridictions de jugement. Le constat demeure que cette pratique retarde énormément la procédure et n'apporte rien quant à l'efficacité du traitement en appel. A ce niveau, les dispositions réglementant la procédure d'appel ne font pas état de rapports d'appel, qui, en notre sens, ne constituent que des documents internes des parquets, dénués de toute valeur juridictionnelle. Dans la majorité des cas, le Procureur de la République ou son substitut garde le dossier au-delà du délai légal, ce qui ne fait qu'ajouter à la longueur du circuit de l'appel. De ce fait, les lenteurs des procédures judiciaires sont ressenties de façon plus particulière

devant la Cour d'Appel. Ainsi, la mise en état des procédures en appel prend parfois le double, voire le triple du temps qu'il faut au niveau en première instance.

Ce qu'il y a de préoccupant avec cette pratique c'est que cette voie de recours qu'est l'appel est vidée de toute sa quintessence. Ainsi, en cas d'appel, suite à une décision de condamnation rendue en première instance, le prévenu qui interjette appel, aura purgé sa peine avant même que le dossier de la procédure ne parvienne au parquet général ou avant que la juridiction d'appel ne statue. Dans cette hypothèse, la décision qui sera rendue n'aura aucun intérêt pratique.

Cela revient également à annihiler tous les efforts consentis en amont en faveur de la célérité. Car si la loi a imparti des délais de rigueur pour interjeter appel, aucune sanction n'est prévue lorsque le Procureur de la République ne transmet pas le dossier de la procédure au parquet général dans le mois qui suit sa réception. Si certaines lenteurs sont imputables à la conduite des acteurs, d'autres résultent en revanche du manque de moyens.

Paragraphe II : les lenteurs imputables au manque de moyens

L'installation des nouveaux magistrats et fonctionnaires induit des besoins de premier équipement mobilier et informatique et engendre des dépenses de fonctionnement pérennes, liées à leur activité. Ces moyens, indissociables des créations d'emplois, sont indispensables pour garantir l'efficacité de l'activité judiciaire. Mais la justice sénégalaise souffre aussi d'un déficit de moyens d'action du personnel judiciaire (A), et de moyens institutionnels (B).

A – Moyens d'action du personnel judiciaire

L'augmentation continue du contentieux devant les juridictions sénégalaises ces dernières années engendre des délais de jugement trop longs. Pour instaurer les conditions d'une célérité minimale, les juridictions doivent être dotées des moyens nécessaires pour résorber le retard actuel et faire face à l'afflux prévisible du contentieux dans les années à venir. Mais la réalité est toute autre. Par moyens d'action du personnel judiciaire, il faut entendre les moyens matériels et personnels permettant de juger vite et mieux.

En effet, les objectifs assignés à la justice ne sont pas accompagnés de moyens permettant aux acteurs d'agir dans une célérité raisonnable. En d'autres termes, les magistrats chargés de rendre la justice ne sont bien outillés pour faire face aux enjeux du moment. Il s'y ajoute que le vieillissement de l'outil de travail ne facilite pas la gestion et le suivi des procédures. D'où la nécessité de revaloriser la fonction judiciaire et augmenter la productivité des

professionnels de la justice. Manque de locaux, de personnel, de formation en bureautique, insuffisance du matériel logistique[24]. Voilà quelques caractéristiques de la justice sénégalaise. Le Programme Sectoriel Justice (PSJ) adopté en 2004, devait alors trouver une réponse à ce déficit que connaît l'administration judiciaire.

L'objectif est d'instaurer une bonne gouvernance judiciaire par le renforcement de l'État de droit, l'amélioration de l'environnement des affaires et la sécurisation des biens et des personnes, axes fondamentaux du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP). En outre, les magistrats sénégalais ont un accès très limité à la loi. La multiplication des textes de référence, l'accroissement de la complexité des affaires et l'augmentation du flux ont fait apparaître la carence des services de documentation ou d'aide à la recherche des magistrats.

Dans le cadre du Programme Sectoriel Justice, composante à part entière du Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG) adopté par les autorités sénégalaises, le présent projet vise à créer les conditions d'une justice plus efficace et plus proche des citoyens. En effet, certaines lenteurs s'expliquent moins par un laxisme des acteurs que par un manque de moyens d'action. Il s'agit là de l'une des préoccupations majeures du système judiciaire sénégalais.

Un système judiciaire a besoin de personnel pour fonctionner et permettre au public d'accéder à la justice. Le personnel des tribunaux traite quotidiennement d'importants volumes d'informations. Toute erreur ou omission peut modifier l'issue d'un procès et compromettre les chances d'un règlement efficace. Un système qui suit de près ses activités, recrute des candidats qualifiés dans la transparence, gratifie son personnel d'une considération et d'une rémunération satisfaisantes et valorise ses compétences par une formation continue peut à son tour exiger de ce personnel excellence et intégrité. Si la hiérarchie ne considère pas le recrutement comme une priorité ou ne reconnaît pas la valeur du personnel, on risque de voir apparaître des problèmes d'inefficacité, de médiocrité des services.

La dotation en moyens suffisants participe de l'accélération et de l'optimisation des procédures judiciaires et en rendant plus accessible la justice aux justiciables. Par ailleurs, la mise en place d'un système d'identification, de documentation et d'archivage des actes, l'interconnexion des centres judiciaires et des institutions relevant du ministère de la Justice, favorisent un traitement rapide des affaires portées devant les juridictions. Il en est ainsi des

[24] Il faut reconnaître également que la police judiciaire qui a en charge les enquêtes, est dans la même situation. En effet, les officiers de police judiciaire évoluent dans des conditions précaires, ce qui se reflète naturellement sur leur productivité et la qualité des procédures qu'ils diligentent.

commissions rogatoires et des délégations judiciaires, dont les retards fréquents dans l'exécution ralentissent la procédure.

A coté des moyens d'action du personnel, le déficit en moyens institutionnels est également évoqué parmi les causes de lenteur du processus judiciaire.

B – Moyens institutionnels

L'examen même rapide des moyens institutionnels dont dispose aujourd'hui les cours et tribunaux pour conduire et mettre en œuvre les objectifs qui leur sont assignés, fait apparaître la présence prépondérante de la chancellerie dans le dispositif d'intervention. A tel enseigne que toute initiative visant à accélérer de manière efficace le cours de la justice, reste tributaire de l'intervention de la hiérarchie.

L'insuffisance des moyens mis à la disposition des juridictions pour faire face à leurs missions, notamment celle d'assistance aux victimes, n'est pas sans porter atteinte à la célérité que requiert un tel traitement.

Dans un Etat où l'administration du système judiciaire est dominée par le ministère de la justice chargé de régler et de coordonner les multiples problèmes de recrutement des magistrats, de la gestion des personnels et des matériels, du contrôle des auxiliaires de justice et qui est articulé en directions et en une inspection générale de l'administration de la justice ; une telle organisation conduit à gérer les tribunaux comme faisant partie de l'ensemble des services publics ; et donc à les soumettre aux arbitrages et priorisations extérieurs aux besoins propres du système judiciaire.

En outre, elle rend difficile la planification dans le secteur de la justice. Le ministère de la justice n'a lui-même qu'une emprise relativement minime sur le processus budgétaire. Les moyens mis à la disposition du système judiciaire sont généralement modestes et les tribunaux ont en conséquence d'énormes difficultés à fonctionner normalement. Les juges affirment parfois que la justice manque de moyens, et que cela les empêche de faire un travail de qualité maximale. Malheureusement, cela correspond souvent à une réalité bien concrète.

Bien qu'ils n'apparaissent pas au premier plan des préoccupations, la plupart des acteurs qui abordent la question des moyens matériels évoquent la nécessité de remédier à l'insuffisance ou à la vétusté de leurs locaux, notamment pour recouvrer la dignité qui sied à la mission de rendre la justice. Malgré un premier programme de constructions neuves réalisé au cours des dernières années, les tribunaux demeurent vétustes et insuffisants, et trop souvent en deçà des normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments publics. En outre, le cadre institutionnel

dans lequel évoluent les magistrats, ne favorisent pas une stabilité dans le traitement des affaires. Les mutations fréquentes entrainent une nouvelle répartition des dossiers et en conséquence du temps supplémentaire pour leur traitement.

En effet, le rapprochement entre les affectations favorise des rotations trop rapides ou trop lentes. Ces mesures sont souvent mal vécues et constituent des facteurs susceptibles d'atténuer la productivité de certains acteurs, en plus de faciliter les inégalités entre régions. L'illustration récente de cette dépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire est le report des sessions des cours d'assises pour indisponibilité de moyens financiers. Des accusés détenus pendant longtemps sont toujours en attente d'être jugés alors que leurs dossiers sont en état.

Section II : Les auxiliaires de justice

Aux côtés du personnel magistrat, interviennent des professionnels du droit qui participent directement ou indirectement à la mission de service public de la justice. En effet, le fonctionnement de la justice ne saurait être assuré par les seuls magistrats. Les magistrats, pour mener à bien leur mission, ont besoin de personnes qualifiées pour leur apporter un appui, un concours. Il s'agit des auxiliaires de justice. La complexité des affaires pénales et le souci de les résoudre efficacement ont fini par conférer à ces derniers un rôle de plus en plus accru dans le procès pénal. L'importance de ce rôle dans la recherche, la constatation des infractions ainsi que dans l'administration de la preuve pénale est telle que leurs défaillances ou leur laxisme constituent naturellement des causes de lenteur. Ainsi, la mise en œuvre de la célérité se trouve entraver par les lacunes dans l'exécution des diligences *(paragraphe 1)*, ce qui déteint inéluctablement sur l'efficacité des résultats attendus *(paragraphe 2)*.

Paragraphe I : Les lacunes dans l'exécution des diligences

Il existe différentes catégories d'auxiliaires de justice intervenant à des étapes données de la procédure. Néanmoins, le constat demeure que les diligences ne sont pas exécutées dans les délais impartis. En outre, l'examen des missions révèle des lacunes qui en réalité, entraînent des retards dans la prise de décisions tant au moment de la phase instruction (A), que dans la conduite du procès pénal (B).

A – Dans la phase instruction

Il faut rappeler qu'en vertu de l'article 14 du Code de Procédure Pénale, lorsqu'une infraction a été commise, la première tâche consiste à la constater, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Et cette mission est dévolue à la police judiciaire. Lorsqu'une information est ouverte, cette dernière exécute les délégations des juridictions d'instructions et défère à leurs réquisitions.

La police judiciaire constitue alors l'un des rouages indispensables de la procédure pénale : travaillant sous le contrôle des magistrats, elle est chargée de la mise en œuvre concrète de l'enquête. Elle constitue à ce titre l'un des principaux auxiliaires du juge.

En dehors de la police judiciaire, plusieurs organes contribuent à l'administration de la justice pénale Il est évident que l'accomplissement de toutes les mesures d'information utiles pour faire la lumière sur les infractions peut demander l'intervention de personnes qualifiées.

Dans cette phase de recherche et constatation des infractions, toute lenteur dans l'exécution des mesures prescrites est de nature à porter atteinte à l'efficacité de traitement de cette affaire. En effet cela accentue les risques de dépérissement des preuves et l'amenuisement des chances de soutenir efficacement l'accusation. A ce niveau de la procédure, le constat fait est que l'exécution des délégations judiciaires ordonnées par les juges d'instruction retarde fréquemment la clôture de l'information. Dans la pratique, ces diligences ne sont pas accomplies dans les délais impartis. A cela s'ajoute le fait que dans la plupart du temps, elles se matérialisent par des procès-verbaux de carence.

La même remarque est valable s'agissant des missions d'expertise, dont les conclusions tardives et souvent inappropriées, ne permettent pas au magistrat en charge du dossier d'avancer efficacement. En effet, même si les conclusions ne lient pas le juge, la spécialité particulière de certaines questions commande que ce dernier en ait recours pour instruire utilement. Ce laxisme des auxiliaires de justice est souvent dénoncé par les magistrats qui sont parfois obligés de garder les dossiers dans leur cabinet en attendant le retour des missions qu'ils ont ordonnées. A cet égard, la pratique a montré que cela conduit parfois à la prescription des dossiers avant l'accomplissement de tous les actes utiles. La mise ne œuvre de la célérité se trouve ainsi entraver par les défaillances des auxiliaires de justice, comme cela s'observe par ailleurs, dans la conduite du procès proprement dit.

B – Dans la conduite du procès pénal

Les lenteurs constatées dans le prononcé des décisions de justice sont aggravées par les manquements imputables aux auxiliaires de justice dans la conduite de l'instance. Le droit d'être jugé sans retard excessif étant un droit fondamental de la personne et dont l'effectivité participe d'une bonne administration de la justice, le juge doit y veiller constamment à travers la gestion du temps du procès. Cela s'effectue à travers une politique de fermeté dans l'octroi des renvois à l'audience, en application des dispositions de l'article 389 du CPP.

Le délai de règlement d'une affaire en première instance pénale dépend directement, entre autres facteurs, du temps imparti au juge pour rendre sa décision. Ce temps n'est cependant pas précisé et le juge en profite pour effectuer de multiples renvois qui peuvent parfois paraître abusifs. Le dénouement des affaires judiciaires n'intervient ainsi qu'après plusieurs mois.

Lorsque les personnes sont poursuivies à la suite d'une procédure de citation directe à l'initiative du parquet ou de la partie civile, leur comparution devant le tribunal est souvent retardée par la mise en état du dossier. L'engorgement du rôle des juridictions correctionnelles oblige également ces dernières à procéder au renvoi des affaires à des dates très éloignées. En plus de l'engorgement, les retards constatés dans le jugement des affaires tiennent à l'éloignement des personnes citées souvent domiciliées dans d'autres ressorts juridictionnels et surtout par le non respect par les officiers ministériels des formalités relatives aux actes de procédure (citations, significations etc.). C'est la raison pour laquelle la plupart des affaires faisant l'objet de nombreuses remises à l'audience constituent des dossiers d'information ou de citation directe, en raison d'un acte de citation ou d'une convocation qui tarde à 'rentrer'. Dans la pratique, les huissiers remettent les citations à des clercs, à charge pour eux de les délaisser aux destinataires. Mais ces derniers, souvent inexpérimentés, perdent beaucoup de temps à retrouver les adresses et à accomplir correctement les diligences. Parfois, ils se bornent à citer les parties à parquet, obligeant ainsi les juges à ordonner de nouvelles citations en cas de non comparution. Pour ce faire, les juges procèdent à des renvois pour retour de citations. Entre autres facteurs de retards fréquents à ce niveau, il y' a les défaillances imputables aux agents de l'administration pénitentiaire. Des dysfonctionnements interviennent ainsi lorsqu'une personne détenue n'a pas été extraite de la maison d'arrêt faute de personnels pénitentiaires dédiés à cette tâche en nombre suffisant, ou de moyens de transport. Il en est de même des avocats qui, pour une raison ou une autre, demandent des

renvois exagérés. Cet état de fait n'est pas sans conséquences sur l'efficacité des résultats attendus.

Paragraphe II : Les conséquences sur l'efficacité des résultats attendus

Les nombreuses lacunes imputables aux auxiliaires de justice, en plus de retarder l'instruction des affaires et la prise de décision, sont à l'origine de plusieurs manquements qui mettent en cause l'efficacité de traitement des dossiers. Ainsi, des dossiers sont plus ou moins incomplets (A), ce qui entraîne des sanctions souvent inadéquates (B).

A – des dossiers plus ou moins complets

L'un des risques que peut engendrer la recherche effrénée de la célérité est sans doute le jugement des affaires qui ne soient pas en état. Il faut dire qu'avec le traitement rapide, les acteurs peuvent être amenés à rendre des décisions sans être au fait de tous les éléments se rapportant au dossier. L'inconvénient est que plusieurs actes qui pourraient aider à la prise de décision ne seront pas poser en temps utile pour ne pas retarder le cours de la justice. On n'a pas assez de temps, on a accumulé beaucoup de dossiers, les audiences sont surchargées. Ainsi, certains aspects de la personnalité ne sont pas pris en compte; ce qui entache inévitablement l'efficacité du traitement.

Il est vrai que dans ces conditions où le temps est compté, il s'avère difficile tant pour l'enquêteur que pour le juge d'avoir la possibilité de préparer plus efficacement son dossier.

Il suffit de regarder les dossiers d'enquête policière pour s'en rendre compte. En effet, certains renseignements relatifs au passé pénal ou à la personne du mis en cause ne sont jamais fournis. Et pourtant on retrouve dans tous les dossiers la mention, *« les renseignements relatives à la personne du mis en cause feront l'objet d'une transmission ultérieure »*. Il arrive que toutes les données sociodémographiques ne soient pas connues, les plaignants ou même les services de police ou de gendarmerie n'étant pas toujours en mesure d'indiquer avec exactitude l'identité précise des personnes mises en cause. Ces lacunes sont concevables dans certains cas et peuvent conduire au classement sans suite de l'affaire ou à l'ouverture d'une information contre personne non dénommée.

Il arrive que les magistrats du siège soient obligés de procéder, au moment de l'audience, à des vérifications de procédure qui n'incombent pas, en principe, au tribunal et qu'ils n'ont, de surcroît, pas toujours les moyens de réaliser. Parfois des pièces à conviction sont inventoriées sans jamais parvenir au tribunal. Quand on n'a pas les preuves, le Procureur doit relaxer. Mais

cela pose des problèmes. Dans la pratique, il faut alors renvoyer l'affaire à une autre date, le temps de permettre à la partie poursuivante de se mettre en état. Auparavant, l'essentiel du travail se faisait au niveau de la police. Le travail d'enquête, c'était la police ou l'instruction. Mais si le rôle est chargé, on a des problèmes et des dossiers incomplets, sont renvoyés au tribunal. C'est au tribunal, maintenant, de faire ce travail, ce qui est fait perdre énormément de temps. Devant les audiences, ne devraient arriver que les procédures en état.

En ce qui concerne les enquêtes de personnalité, les informations importantes ne sont pas révélées par l'enquête. Dans le même ordre d'idées, on note que les magistrats du siège se plaignent de la qualité des dossiers à partir desquels ils doivent trancher les litiges en audience. Ils dénoncent souvent la carence de certains d'entre eux qui en réalité ne les permettent pas d'avoir des informations supplémentaires pour rendre un jugement. Au-delà du respect des délais, on pourrait s'intéresser aux méthodes de travail des auxiliaires de justice. En effet, la deuxième difficulté qu'il ya lieu de relever, a trait à la qualité des dossiers présentés à l'audience. Ces dossiers ont été traités très rapidement, et le juge doit prendre des décisions en manquant parfois d'éléments. Tous ces manquements influent sur les sanctions pénales prises.

B – Des sanctions pénales inadéquates

L'efficacité de la sanction pénale dépend du travail de fond qui a été accompli en amont. Il va de soi que si ledit travail est entaché de lacunes, cela se répercutera sur la réponse pénale qui aura été apportée. Il faut rappeler que cela ne favorise pas une prise en charge adéquate des infractions par les juridictions. L'omission de certaines formalités au cours de l'enquête ou de l'instruction est susceptible de priver au juge un certain nombre d'éléments qui doivent entrer en ligne de compte dans la prise de décision.

En effet, le siège, et dans une moindre mesure certains acteurs, reprochent à la politique de célérité de répondre à la pression publique. Du coup, les juges ont l'impression d'une certaine automaticité dans le recours aux modes de traitement accélérés des procédures. C'est dans ce contexte que se situe l'individualisation de la peine. Elle consiste donc à prononcer et à faire exécuter une peine que l'on a adaptée à la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée. Les magistrats sénégalais jouissent d'une très grande liberté pour déterminer, dans leur nature, leur durée et leurs modalités, les sanctions pénales qu'ils prononcent contre les délinquants qui leur sont déférés. La pratique quotidienne montre cependant les limites rencontrées lors de la mise en œuvre du principe. Pour comprendre les raisons d'un tel

paradoxe, il convient d'observer toute la difficulté que représente la conciliation entre le besoin d'expiation éprouvé par le corps social, et la nécessité de proportionner la peine à la personnalité de l'individu[25].

Mais pour être efficace, encore faudrait-il que les magistrats soient dotés de moyens et d'informations pouvant leur permettre de juger de l'opportunité d'aménager la peine prononcée[26]. Ce qui n'est pas toujours le cas lorsque pour des considérations de célérité. Les magistrats ne sont pas dans les dispositions de prononcer des sanctions susceptibles d'assurer l'amendement de l'auteur de l'infraction. Par exemple, en matière d'infractions sexuelles, les expertises médico-psychologiques sont indispensables pour la constatation de l'infraction. Dans ces conditions, le manque de fiabilité des conclusions, peut fausser la réponse qui sera apportée à cette infraction, et partant son efficacité. S'il ne fait pas de doute que la sanction pénale doit être adaptée à la personne de l'auteur pour être efficace, celle-ci ne saurait avoir l'effet escompté. Cela passe nécessairement par la certitude pour avoir un effet à la fois préventif et dissuasif. En effet, autant le principe de célérité concoure à la lutte contre le phénomène criminel, autant elle peut conduire à la banalisation d'une justice pénale expéditive, si les réponses qui y sont apportées ne sont pas appropriées, faute d'un laxisme des acteurs.

Dans la pratique, il arrive qu'une enquête sociale rapide soit effectuée lors de la garde à vue. Une telle démarche peut sans doute apporter des éléments importants au dossier, mais la grande rapidité avec laquelle elle est réalisée rend son utilité contestable : beaucoup de faits ne sont pas confirmés. De plus, il arrive que le temps manque à la juridiction pour prendre véritablement connaissance de ce rapport. Les lacunes ci-dessus relevées, appellent un certain nombre de réponses susceptibles de réduire les lenteurs tout en favorisant un traitement efficace des affaires pénales.

---

[25] Il faut souligner qu'avec la loi 2008-50 du 23 septembre 2008 portant modification du code de procédure penale, en matière criminelle, l'enquête de personnalité est devenue facultative. En disposant que cette enquête est facultative, cette position est évidement très critiquable au regard de la notion d'individualisation.

[26] A l'audience, la personnalité du mis en cause se trouve réduite à son casier judiciaire. Ce qui est également préjudiciable à la qualité de la procédure si l'on sait que ce service est très mal tenu et ne renseigne en rien quant au passé pénal du mis en cause.

Chapitre II : Réponses apportées aux difficultés de la mise en œuvre de la célérité

S'il ne fait pas l'objet d'un doute que la célérité est une exigence contemporaine, tant qu'elle assure l'efficacité de traitement des affaires pénales, l'analyse révèle que sa mise en œuvre n'est pas sans difficultés. Cela pose logiquement la question des réformes à mettre sur pied pour lui conférer un plein effet.

Il faut souligner que même s'il est de plus en plus souhaitable que tous les acteurs s'en réfèrent constamment, il n'existe pas une politique pénale uniforme en la matière. Autrement dit, il paraît difficile de fixer les contours de la notion de célérité. D'où les difficultés et l'incertitude de la traduire dans la pratique judiciaire en l'absence d'une définition des termes de référence. Il convient de rappeler que plusieurs réformes ont déjà été entreprises au Sénégal ; la plupart tendant généralement à lutter contre les pertes de temps.

Cependant, les réformes ont été adoptées au cas par cas, souvent, sans aucun effort de systématisation. A cet égard, aucune politique stratégique identifiable relative à la célérité n'est adoptée. Même si la loi a prévu des délais, le non respect desdits délais n'est pas sanctionné en l'absence d'un contrôle adéquat. Pour répondre à toutes ces attentes, il y a lieu d'instaurer un système de contrôle de la durée de traitement des affaires *(section 1)*, mais aussi d'engager certaines réformes en vue d'accélérer le processus judiciaire *(section2)*.

Section I : le contrôle de la durée de traitement des affaires pénales

Pour assurer un traitement rapide d'une procédure, plusieurs mécanismes peuvent être mis en œuvre. Mais cela ne saurait prospérer en dehors d'un contrôle portant sur le respect des délais aménagés à cet effet. Pour ce faire, il convient de définir des modalités pour veiller au bon déroulement de la procédure et surtout à la ponctualité des acteurs et à la prompte exécution des diligences *(paragraphe 1)*. Il s'agit en outre d'aménager des délais de procédure pour le traitement des dossiers *(paragraphe 2)*.

Paragraphe I : Les modalités du contrôle

Ces modalités se rapportent pour l'essentiel au respect par les acteurs et les auxiliaires de justice, des suggestions que la loi a mises sur leur compte dans la gestion du temps judiciaire. Elles sont diverses et variées. Il peut être le fait des chefs de service ou d'un autre

organe spécialement commis à cet effet. Selon les cas, on distingue le contrôle interne (A), du contrôle externe (B).

A – Le contrôle interne

Le contrôle interne est celui exercé par les chefs de service sur les personnes placées sous leur autorité. Il permet de veiller sur le respect des impératifs de rapidité et de productivité. Ce contrôle entre dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler le management des juridictions. En l'absence de critères et de termes de références, chacun procède de façon empirique dans son ressort.

Il existe une plus grande diversification des personnes contrôlées et des personnes chargées de surveiller la bonne marche des procédures. Le contrôle doit d'abord être axé sur la phase préparatoire du procès, où interviennent plusieurs personnes. Plusieurs délais sont prévus à ce niveau et le supérieur doit veiller à ce que chaque intervenant accomplisse sa mission dans le respect des délais impartis.

Il se retrouve en matière de garde à vue, de détention, d'expertise. Il vise les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaires, les juges d'instruction, les experts, les directeurs de prison. La police est surveillé par le Procureur de la République, par son délégué ou le cas échéant par le président du tribunal départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République, lorsqu'elle décide d'une mesure de garde à vue (article 55, alinéa 5 CPP). A tous moments, il doit veiller à la bonne tenue du registre de garde à vue, notamment le respect des délais prescrits. De même, l'expert exerce sa mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise, conformément à l'article 150 alinéa 3 du CPP. Ce contrôle porte sur le respect des délais impartis pour le dépôt du rapport d'expertise. Pour ce faire, l'article 155 du CPP prévoit que l'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai, est après une première prorogation remplacé d'office. Il peut en cas de récidive être interdit par la Cour d'Appel, provisoirement ou définitivement pour l'exercice des expertises judiciaires. Les cabinets d'instruction quant à eux sont étroitement contrôlés par le président de la Chambre d'accusation qui doit se faire communiquer l'état trimestriel des affaires en cours, portant mention, pour chacune d'elle de la date du dernier acte d'information exécuté. Il faut noter que dans un souci d'efficacité, la loi permet au président de la chambre d'accusation de déléguer son pouvoir de contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'instruction au président du tribunal régional (article 210 in fine CPP).

Dans la phase décisoire comme en appel, ce contrôle s'articule autour de la gestion du flux et du suivi des dossiers. Même si la loi ne prévoit pas un délai maximal pour engager un procès et le mener à terme, les juges doivent agir dans un délai raisonnable. Dans le même ordre d'idées, le secrétaire général de la Cour d'Appel, sous le contrôle du premier président, s'assure conformément à l'article 501 du CPP, de la répartition des dossiers entre les chambres correctionnelles de la Cour. Il prend également toutes dispositions utiles pour la prompte évacuation des causes. A ce contrôle interne, s'ajoute un contrôle externe.

B – le contrôle externe

Le contrôle externe est celui exercé par un organe spécialement dédié à cette tâche. Au Sénégal, ce contrôle est assuré par l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice (IGAJ), instituée par la loi n°98-23 du 26 mars 1998. Ce contrôle dit externe vient en appoint du contrôle interne qu'il systématise et formalise.

Dans l'exposé des motifs de cette loi, l'institution de cette inspection générale s'inscrit dans la logique de redynamisation de l'inspection judiciaire. Il s'agit d'un instrument d'évaluation et de contrôle indispensable à la définition des ressources et besoins humains et matériels de la justice, ainsi qu'à la promotion d'un meilleur fonctionnement des services judiciaires. Elle a pour objectif d'observer le fonctionnement des parquets, mais elle permet aussi d'apporter aux autorités judiciaires et politiques les éléments pour dresser le bilan de la politique pénale et apprécier l'opportunité d'une réforme. Pour ce faire, l'IGAJ dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Ce qui permet d'apprécier le fonctionnement des juridictions ou services du point de vue notamment de l'organisation, des méthodes, de la diligence et de la manière de servir des personnels.

C'est d'ailleurs dans une telle perspective, que dans ses conclusions publiées en 2000 il a été relevé qu'au Sénégal, la réponse pénale opposée à la délinquance se caractérise par la prééminence du flagrant délit. Le recours à ce mode de poursuite répond à un triple souci : éviter l'engorgement des juridictions, répondre rapidement à la demande des justiciables, et résorber la délinquance[27]. Ce faisant, elle vérifie si les magistrats, tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de justice, et tout agent du personnel de la justice, respectent les obligations que la loi a mises à leur charge, notamment en termes de diligence.

---

[27] Voir Mandiogou NDIAYE et Nelly ROBIN, *Délinquance et politique pénale au Sénégal. Les chiffres clés de la Justice.* In les publications de l'IRD ; page 39 et suivants.

En effet, l'institution de ce contrôle traduit une réelle volonté de lutter contre les pertes de temps et d'améliorer l'efficacité de la justice. Il peut être le prélude à la prise de sanctions par l'autorité compétente. Cela résulte d'ailleurs de l'article 755 bis du CPP, aux termes duquel, l'inobservation par tout magistrat, greffier, et secrétaire des délais et formalités prévus par le code, constitue une faute professionnelle entrainant l'application de sanctions disciplinaires.
Même si ce contrôle ne permet pas aujourd'hui de citer des cas où des acteurs sont mis en cause pour manque de diligence ou non respect des délais comme en France[28], il a le mérite de pousser les acteurs vers à une prompte exécution de les missions. Un tel objectif pourrait également être atteint par l'aménagement des délais de procédure pour traiter les dossiers.

Paragraphe II : L'aménagement des délais de procédure pour le traitement des dossiers

L'appréciation du temps est une donnée toute relative. Pour optimiser l'appréciation du temps judiciaire, il convient de créer des délais de rigueur (A), mais aussi de coordonner l'activité judiciaire entre les différents acteurs afin de parvenir à un meilleur suivi des dossiers (B).

A –La création de délais de rigueur

L'appréciation que requiert le traitement d'un dossier dépend de plusieurs facteurs, notamment, sa complexité. Ce qui amène souvent certains à disposer d'une certaine liberté d'appréciation qui, en réalité s'apparente à un manque de diligences. Il est donc préférable dans ce contexte d'imposer des délais stricts que de laisser à la diligence des personnes concernées le soin de faire pour le mieux dans les meilleurs délais.
En effet, ce procédé peut conduire à une inertie qu'il est difficile de sanctionner faute de point de repère exact. Lorsque les délais imposés par la loi se présentent comme des délais n'ayant qu'une valeur plutôt indicative, ils ne peuvent être respectés. En instituant des délais de rigueur, le législateur peut se montrer plus exigeant à l'égard des personnes responsables de leur application et les sanctionner en cas d'abus.
La création de délais de rigueur consiste d'abord à expurger du Code de Procédure Pénale, les expressions telles que *« doit immédiatement », « doit sans délai », « doit dans les plus brefs*

[28] Le Conseil supérieur de la magistrature française a en effet, rendu plusieurs décisions dans des procédures relatives au respect par les magistrats des délais raisonnables et des diligences. Voir pour plus d'information ***http //www.conseil-supérieur-magistrature.fr***

délais ». C'est d'ailleurs une démarche pareille qui a été adoptée en 1985 par la loi n°85-25 du 27 février 1985. C'est ainsi que plusieurs délais sont devenus plus stricts. C'est le cas par exemple en matière de demande de mise en liberté provisoire, qui, selon l'article 129 du CPP ; est transmise par le juge d'instruction au parquet dans les quarante-huit heures. En matière d'appel, l'article 492, alinéa 2 qui employait l'expression « dans les plus brefs délais », pour toute une série d'opérations, les affecte désormais de délais de rigueur.

Un tel choix implique ensuite d'assortir ces délais de sanctions pour les rendre effectifs. Plusieurs délais relatifs au temps de traitement des affaires pénales sont en effet ineffectifs parce que la loi se borne à les énumérer sans toutefois prévoir ce qui adviendrait en cas de non respect. Cette situation est, en a pas douter, l'une des causes de lenteurs du processus judiciaire ; si l'on sait que même pour prononcer une sanction disciplinaire en application de l'article 755 bis du CPP, encore faudrait-il préciser dans quelle mesure pourra-t-on dire qu'il y a inobservation des délais. Ces délais vont, à coup sûr, pousser les personnes chargées de leur application à agir avec une célérité. Sous un autre registre, l'organisation des relations entre les membres du personnel judiciaire permet un meilleur suivi des dossiers au sein d'une juridiction.

B – La coordination de l'activité judiciaire entre les différents acteurs pour un meilleur suivi des dossiers

L'ouverture, le suivi et le règlement des dossiers d'instruction correctionnelle et criminelle viennent s'ajouter aux multiples autres tâches des magistrats des parquets régionaux. En effet, le traitement des procédures criminelles suppose une collaboration étroite entre le parquet et les cabinets d'instruction.

Dans les juridictions, la première perte de temps vient souvent du fait que l'on ne sait pas toujours où se trouve le dossier et quel est son état d'exécution. Les difficultés posées par la désorganisation des circuits du dossier, de ses navettes à l'intérieur du Palais de justice, entre le parquet du Procureur de la République, les cabinets d'instruction, le parquet général, les greffes de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel ou encore de Tribunal, sont un refuge au laxisme. Chacun se croyant protégé par l'absence de diligences de personnes responsables de la procédure en amont[29]. Ainsi se créent des habitudes de négligence, pernicieuses pour l'ensemble, et qui entraînent l'allongement des procédures. A ces inconvénients, il faut

[29] Voir à ce propos Elisabeth Michelet : « flash sur la procédure pénale sénégalaise issue de la loi du 27 Février 1985 » in RIPAS N° 12-13 de janvier-Juin 1985, cité *supra.*

ajouter le blocage opéré par les experts qui ne déposent pas leur rapport, par les avocats qui n'ont pas préparé leur défense et sollicitent des renvois. Les relations entre les juridictions et les officiers de police judiciaire avec la pratique des *retours de parquet,* ainsi qu'avec les établissements pénitentiaires, qui posent des problèmes de transmission. Il va sans dire que dans ces conditions, il s'avère difficile de s'adapter aux conditions de temps exigées à chaque étape du procès.

Pour parvenir à une meilleure gestion du flux des dossiers, chaque juridiction doit en interne trouver les voies et moyens de suivre les affaires à partir d'un tableau synoptique afin de savoir si un délai particulier est atteint. Un système judiciaire bien géré reconnaît la nécessité d'apporter des réponses coordonnées aux problèmes de justice pénale. Les tribunaux peuvent, et c'est ce qu'ils font, mettre en œuvre des initiatives et des réformes en collaboration sans compromettre leur indépendance. En sollicitant différents acteurs, ils mettent résolument en place un système adapté et efficace capable d'anticiper et de relever les défis.

Rationaliser l'activité judiciaire, avec l'accélération du processus de traitement des procédures judiciaires, mais également de garantir la fiabilité et la transparence dans les données judiciaires. C'est justement dans cette perspective qu'a été conçue la chaine pénale qui est un logiciel permettant d'assurer une collecte et une transmission structurée et institutionnalisée des renseignements utiles. Pour ce faire le rôle et les responsabilités de chacun des acteurs sont présentés respectivement par les schémas. Il urge de la développer pour résoudre les problèmes soulevés ça et là, où au mieux, engager certaines réformes.

Section II : L'engagement de réformes

Pour lutter contre certaines lenteurs dans le traitement des affaires pénales, il s'impose de modifier certaines règles de procédure existantes aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière criminelle. Des réformes d'envergure peuvent être envisagées à différents niveaux, relativement à la compétence d'attribution et au régime de certaines questions de procédure. Il peut s'agir également de l'introduction dans le système judiciaire sénégalais de certaines pratiques considérées ailleurs, comme de véritables vecteurs de célérité.

Ces propositions de réformes procédurales sont susceptibles de supprimer les niches de temps inutiles et de lutter contre l'immobilisme des acteurs. Les préconisations qu'elles contiennent, visent à assurer une balance adéquate entre l'efficacité du procès et le respect de ses principes directeurs. Il convient pour y arriver d'instituer un système procédural accéléré dans le

traitement de certaines infractions *(paragraphe 1)*, avant de discuter de l'opportunité de réformer la loi n°2008-50 sur la Cour d'Assises *(paragraphe 2)*.

Paragraphe I : L'institution d'un système procédural accéléré dans le traitement de certaines infractions

La recherche d'une justice de qualité, plus rapide et efficace, commande de réfléchir constamment sur les réformes juridiques à adopter pour faire face à tous les défis. Aujourd'hui, l'augmentation du contentieux relatif au trafic de drogue suite à sa criminalisation, est une véritable cause de lenteur (A). Par ailleurs, l'institution du plaider-coupable en droit sénégalais, serait un gage de célérité et d'efficacité (B).

A – Le cas des crimes de trafic de drogue

La criminalisation des faits dépend souvent des réalités sociologiques nationales et des orientations d'une politique pénale. Il arrive ainsi que le législateur transforme un délit existant en crime. Le dernier exemple en date au Sénégal résulte de la loi n°2007-31 du 27 décembre 2007 portant modification des articles 95 à 103 du Code des drogues (CD). En effet, jusqu'en février 2008, date de son entrée en vigueur, les auteurs du trafic intérieur et international de stupéfiants étaient jugés par les tribunaux régionaux, puisqu'ils encourraient entre autres, une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans en application des articles 96 et 97 du code des drogues. Avec la loi n°2007-31 précitée, cette sanction est désormais érigée en peine criminelle de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans. Par conséquent, les personnes accusées de trafic de drogues ne peuvent être jugés en flagrant délit par les tribunaux correctionnels, mais plutôt devant la Cour d'assises. Cette situation a conduit à l'amoncellement des dossiers et au ralentissement du travail des cabinets d'instructions. Ce qui est à l'origine de l'engorgement des prisons. C'est d'ailleurs ce qui alimente tout le débat actuel autour de la décriminalisation du trafic de stupéfiants[30]. Certes, le législateur avait entendu, avec cette loi, adopter une politique de fermeté contre ce fléau, en corsant les peines encourues. Mais cela a

[30] Cf. déclarations du Garde des Sceaux Cheikh Tidiane SY dans le journal *Le Populaire du mardi 06 septembre 2011* : « Nous avons constaté que la loi Latif GUEYE a eu comme conséquence l'engorgement du fonctionnement judiciaire, criminaliser le trafic de stupéfiants veut dire traduire toutes les personnes interpellées devant les assises. Or, dans le passé, ces mêmes personnes étaient conduites devant le tribunal correctionnel. Ce changement a bouleversé le fonctionnement de la justice et engorgé les assises. Nous sommes arrivés à un moment où ça ne peut plus tenir. C'est pourquoi nous nous sommes accordés à revenir sur la correctionnelle ».

engendré conséquemment des retards dans l'enrôlement des affaires en instance d'être jugées. La suppression de l'obligation d'enquête de personnalité et le double degré d'instruction, afin de clôturer les dossiers en un temps record, n'y ont rien changé en effet.

Actuellement, où plus de la moitié des affaires inscrites aux rôles des Assises porte sur le trafic de drogue, la Cour d'Appel risque de se retrouver dans la situation embarrassante qu'elle avait réglée auparavant en diligentant les affaires par le rapprochement des sessions d'Assises. S'il y a une unanimité sur la pertinence de l'objectif visé par ces textes, il y a lieu dès lors d'en améliorer la cadence. Car le souhait d'aggraver les sanctions pénales peut être satisfait sans que des délits soient transformés en crimes. Il suffit en effet, dans les dispositions pénales, de prohiber le bénéfice du sursis et de la probation conférés par les articles 704 à 707-24 du CPP, d'écarter le bénéfice des circonstances atténuantes, et parfois, d'éliminer le minimum légal de la peine en conservant uniquement le maximum pour obtenir une répression efficace dans le domaine correctionnel. En l'occurrence, une telle démarche aurait permis, tout en conservant le caractère délictuel de trafic, condamner les auteurs, coauteurs et complices à 10 ans d'emprisonnement ferme devant le Tribunal régional statuant en matière de flagrant délit. D'ailleurs, l'article 446-2 du Code Pénal (CP) a déjà interdit l'octroi du sursis aux auteurs d'infractions relatives aux stupéfiants.

Cela est d'autant plus concevable que les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs des délits par les juges correctionnels peuvent parfois être beaucoup plus sévères que les peines auxquelles les accusés sont condamnés. Pour lutter contre les effets indésirables de la loi n°2007-13, il est temps de poser le débat sur sa réforme sans que l'esprit n'en pâtisse[31]. Sous un autre aspect, le plaider-coupable est un gage de célérité qui pourrait bien améliorer le cours de la justice au Sénégal.

B – L'institution de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en droit sénégalais

On évoquera ici l'intérêt d'instituer ce mode de traitement dans le système judiciaire Sénégalais, dont l'usage se répand progressivement, notamment en France. Avec la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité(CRPC) ou « plaider-coupable », on

[31] Dans son intervention à l'occasion de l'ouverture de la troisième session d'assises de Dakar de décembre 2010, l'Avocat Général, Mbacké FALL posait le débat sur la réforme de cette loi. Il proposait entre autres une solution à court terme. Celle-ci vise à liquider les 200 affaires pendantes par l'organisation de sessions exceptionnelles de 30 jours au siège. Ce qui, selon lui, nécessite un budget conséquent et un personnel étoffé. Avant d'appeler à une large concertation sur la question pour une bonne administration de la justice. In *Le Soleil, édition du 01 décembre 2010.*

peut développer une réponse pénale adaptée à certains faits, mais aussi éviter les audiences et risquer d'avoir des procès lourds.

Le plaider-coupable désigne un mode de traitement des infractions qui consiste, au terme d'une procédure allégée, à proposer au prévenu une peine inférieure à celle encourue en échange de la reconnaissance de sa culpabilité. D'origine anglo-saxonne, cette procédure a été introduite en France sous le nom de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » par la loi du 9 mars 2004.

Dans ce système, la CRPC ne concerne que les délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans, dans le cas où le mis en cause reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Dans la pratique, cette procédure peut être mise en œuvre par le parquet ou à la demande de la personne mise en cause. Un certain nombre de délits, tels les délits de presse et les délits politiques, y sont exclus. L'institution de cette procédure au Sénégal, aurait permis de traiter rapidement la masse des délits comme la détention de stupéfiants.

Ce procédé présente un intérêt certain. Pour la personne qui reconnait les faits, la possibilité de pouvoir s'expliquer plus facilement qu'à l'audience. La possibilité de mieux expliquer sa situation personnelle, ce qui a une influence sur le choix de la peine qui sera proposée par le Procureur de la République. C'est également la possibilité d'éviter cette audience publique qui est parfois un passage difficile et enfin la capacité de lever l'incertitude sur la peine.

L'intérêt principal de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est bien entendu que la peine prononcée par le Parquet est en règle générale moins sévère que celle qui serait prononcée par le tribunal, parce que le Procureur de la République tient compte du fait que la personne reconnait sa responsabilité en la commission de l'infraction. Il faut préciser que la personne mise en cause bénéficie d'un certain nombre de garanties. En effet, la présence de l'avocat est obligatoire et cette dernière bénéficie d'un délai de réflexion pour accepter la peine[32]. Le Procureur peut alors proposer au prévenu une peine, dont le quantum en termes d'emprisonnement ne peut être supérieur à un an ou à la moitié de la peine encourue. Si cette proposition est acceptée par le prévenu au terme d'une audience tenue obligatoirement en présence de son avocat, elle est alors soumise à un magistrat du siège qui peut, le cas échéant, l'homologuer par ordonnance au terme d'une audience publique.

[32] En France, ce délai de réflexion est de 10 jours. Cela implique aussi une disponibilité des avocats ainsi que l'acheminement sans retard des procès-verbaux d'enquête.

En cas de refus de la proposition de peine par le prévenu, ou en cas de refus d'homologation de la proposition par le magistrat du siège, le tribunal correctionnel est saisi et statue dans les conditions habituelles.

Paragraphe II : Sur l'opportunité de réformer la loi n° 2008-50 sur la Cour d'Assises

L'adoption de la loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 portant modification du Code de Procédure Pénale était présentée comme une innovation majeure tant dans la composition que dans le fonctionnement de la Cour d'Assises. Cette loi avait pour finalité d'hâter le jugement des détenus et le respect des droits des justiciables. De ce point de vue, le mode de saisine a été modifié et une procédure d'appel instaurée. Toutefois, au lendemain de sa promulgation, les acteurs n'ont pas tardé à relever des incohérences, qui, à l'analyse, n'ont fait qu'envenimer la situation. Ce qui pose l'opportunité de réformer la réforme, quant au régime des exceptions (A), et quant à la réglementation de la procédure d'appel (B).

A- Le régime des exceptions

La Cour d'Assises qui, jadis était saisi par un arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation, est depuis la réforme de 2008, saisie par une ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction. Ainsi, aux termes de l'article 175 du CPP, modifié : « Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises ». L'adoption de cette loi a supprimé le double degré d'instruction en matière criminelle.

En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme, le magistrat instructeur qui estimait que les faits dont il est saisi constituaient un crime, devait en effet rendre une ordonnance de transmission de pièces afin que le parquet saisisse la chambre d'accusation (article 175 du code de procédure pénale). C'est cette dernière qui était compétente pour saisir la Cour d'assises par un arrêt de mise en accusation.

Cette innovation n'est pas sans conséquences sur la procédure criminelle de façon générale. Du coup, plusieurs prérogatives, jusque là dévolues à la Chambre d'accusation, sont désormais du ressort de la formation de la Cour d'assises. Dès lors, saisie de l'action publique, la Cour est compétente en vertu de l'article 297 du CPP pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par l'accusé pour sa défense à moins que la loi n'en dispose autrement ou que l'accusé n'excipe d'un droit réel immobilier. Il lui appartient désormais de redresser à

tout prix les erreurs du juge d'instruction ainsi que toutes les exceptions formulées contre l'ordonnance de ce dernier.

Il faut rappeler qu'auparavant, la Chambre d'accusation vérifie la régularité des procédures qui lui sont soumises. Ce faisant, elle statuait sur toutes les exceptions de procédure. Autrement dit, toutes les questions susceptibles de retarder l'examen du fond de l'affaire, étaient réglées en amont de la saisine de la Cour d'assises. De ce fait, la Cour d'assises n'avait pas à revenir sur de telles exceptions, parce que l'arrêt de la chambre d'accusation purgeait toutes les nullités procédurales. Ce qui lui permettait de passer directement au fond et gagner en temps.

En se déterminant ainsi, le législateur n'a pas fait mieux que ce qu'il était censé corriger. Le problème de la lenteur reste entier dans la mesure où les parties peuvent toujours retarder l'examen de l'affaire devant la Cour d'assises, en soulevant des exceptions.

Par ailleurs, comment concilier la possibilité d'attaquer la décision sur les exceptions par la voie de l'appel – devant qu'elle juridiction – et l'article 289 du CPP, qui dispose que, « les débats, une fois entamés, doivent être continués sans interruption jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour d'assises » ? Toutes ces considérations alourdissent la procédure, à notre sens, et proroge de façon quasi indéfinie le règlement définitif des affaires. Ce qui pose plus que jamais la question de réviser la loi n°2008-50 sur ce point, mais aussi sur le plan de la réglementation de la procédure de l'appel.

B- La réglementation de la procédure de l'appel

La réforme de 2008 a ajouté au livre deuxième, titre II du Code de Procédure Pénale, un chapitre IX intitulé « *De l'appel des arrêts* ».

Aux termes de l'article 367-1 dudit code, « Les arrêts de condamnation rendus par la Cour d'Assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel ». Poursuivant, l'alinéa 2 dispose : « Cet appel est porté devant une autre Cour d'Assises désignée par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême». Ainsi depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les condamnations rendues par une cour d'assises peuvent être contestées en appel. L'appel est porté devant une autre cour d'assises qui réexamine l'affaire. L'arrêt de la Cour d'assises d'appel peut faire lui-même l'objet d'un pourvoi en cassation en vertu de l'article 344 du même code. Il n'existait pas de possibilité d'appel contre les décisions des Cours d'assises jusque-là mais le législateur a estimé que les exigences du procès équitable seraient plus remplies avec l'institution de ce recours.

En France, on justifiait le fait que les Cours d'assises statuent en premier et dernier ressort par leur composition[33] : censées représenter le peuple jugeant souverainement, les décisions des cours d'assises ne pouvaient être susceptibles de remise en cause. C'est pourquoi il fut décidé que la Cour d'assises d'appel comprendrait elle aussi des jurés, et même plus.

Sur le plan des principes, l'institution de cet appel soulève des interrogations. Il s'agit là d'une sorte d'appel circulaire parce que s'opérant d'une juridiction à une autre, de même degré. A cet égard, il est significatif de constater que certains praticiens critiquent l'utilisation du terme appel s'agissant du recours contre les décisions criminelles introduit par la loi du 23 septembre 2008, au motif qu'il n'implique pas de hiérarchisation des juridictions. Il est vrai que la tradition sénégalaise de l'appel est très fortement hiérarchique. Mais la justification de ce type de recours, outre la préservation des droits des justiciables, est très éloignée des conceptions contemporaines. Il s'agit avant tout d'un contrôle de la pertinence du raisonnement du juge de première instance par un juge considéré à tort ou à raison, comme plus compétent.

Après des années, un tel état de fait rend incertain l'application de la réforme qui peine encore à être effective. Aujourd'hui, les appels interjetés contre des arrêts rendus depuis lors, tardent à connaître leur épilogue. Qu'adviendra-t-il si la juridiction d'appel acquitte des accusés ayant purgés leurs peines avant l'instance d'appel ?

L'article 367-10 prévoit que « dans le mois qui suit la réception de l'appel, le Premier Président de la Cour Suprême après avoir recueilli les observations écrites du Procureur général près ladite Cour et des parties ou de leurs avocats, désigne la Cour d'Assises chargée de statuer en appel ».

Dès lors, qu'est-ce qui devra déterminer la désignation de la Cour d'assises d'appel ? Quelle en sera la composition ? Dans quel délai devra-t-elle statuer, si l'on sait que pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique ? Comment concilier une telle disposition avec la recherche d'une décision rapide et efficace ? Toutes ces questions révèlent le flou qui entoure cette réforme.

Le meilleur pari à y tirer, à notre sens, serait de mettre sur pied une Cour d'assises chargée spécialement de connaître des appels contre les décisions rendues en première instance par toutes les autres Cours d'assises. Cela aurait au moins le mérite de résoudre inconvenances que soulève la mise en œuvre de cette loi.

[33] Le jury populaire qui siège auprès des juges professionnels.

CONCLUSION

Dans le contexte social et politique actuel, la rhétorique de la criminalité a imposé le paradigme de la justice rapide comme réponse à la demande sociale d'une répression plus efficace. En effet, il n'est pas démontré que les justiciables se satisfont de cette réponse, ni d'ailleurs qu'elle améliore l'image de la justice au sein de la société. Cette incertitude n'a pas empêché la diffusion de cette vision des affaires pénales et de leur traitement dans les juridictions. Le fonctionnement dans la célérité est devenu la principale réponse à la crise de légitimité que traverse l'institution judiciaire.

L'étude de la célérité dans le traitement des procédures de façon générale, est sans doute l'un des thèmes les plus actuels dans le débat judiciaire. Il rentre dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité de la justice en développant l'effectivité de la réponse pénale au phénomène de la délinquance. A cet égard, le constat fait est que la célérité est l'un des principes moteurs qui régit les réformes mises en œuvre.

A l'instar d'autres pays qui ont inauguré des voies dites de traitement en temps réel. Le Sénégal a entrepris des réformes visant à réduire les délais moyens de traitement des affaires pénales. Mais cela ne s'est pas encore traduit par l'adoption de modes de saisine accélérés, comme en France qui connaît un développement des mesures alternatives aux poursuites pour accélérer et diversifier les modes de poursuites pénales.

Certes les dispositions légales et les pratiques judiciaires offrent, à bien des égards, de réelles garanties de célérité, et ce, conformément au principe du délai raisonnable. Mais l'efficacité de la pratique est perfectible eu égard aux difficultés liées à la mise en œuvre de ce principe. En effet, certains textes, du fait de leur imprécision dans la réglementation des délais de procédures, ne se prêtent pas à un traitement rapide. Le laxisme des acteurs est également du nombre des tares qui entravent l'accélération du cours de la justice.

Par ailleurs, l'étude a permis d'identifier certaines poches de lenteurs, dont une action concertée du personnel de chaque juridiction pourrait permettre de combler dans l'immédiat.

Toutefois, certaines insuffisances sont imputables aux conditions inappropriées dans lesquelles la justice est rendue. Ce qui a sans doute amené certains juristes à se demander si la justice sénégalaise avait les moyens de sa politique. Quoi qu'il en soit, l'analyse révèle que les objectifs assignés à la justice ne sont pas accompagnés de moyens permettant aux acteurs d'agir dans une célérité raisonnable. Qu'il s'agisse des moyens institutionnels ou des moyens

d'action des acteurs, des efforts notables s'imposent si l'on veut adapter l'institution judiciaire à l'évolution de la criminalité et développer l'effectivité de la réponse pénale. Les responsables de la magistrature, chefs de Cour et de juridiction, sont plus que jamais des managers, qui ont la lourde responsabilité de tirer la meilleure efficacité de leurs maigres ressources, budgétaires ou humaines.

De même, les effectifs des juridictions doivent être adaptés à ce principe afin de supprimer les goulets d'étranglement qui affectent la chaîne de traitement des affaires pénales, dont les moyens spécifiques seront désormais précisément identifiés.

Il convient, parallèlement d'accroître de façon significative le nombre d'agents placés, qu'il s'agisse de magistrats, ou d'auxiliaires de justice afin de pallier les vacances d'emploi et d'assurer la continuité du service dans l'ensemble des cours et tribunaux.

Il est vrai que le traitement en temps réel des procédures fait une part trop grande au parquet, souvent soucieux de la quantité. Mais l'amélioration de l'efficacité quantitative des tribunaux ne doit pas se réaliser au détriment de la qualité de la justice. Car une trop grande célérité pourrait déboucher sur des dérives.

Pour accomplir l'œuvre de justice, le magistrat doit maîtriser tous les moyens modernes de gestion, en premier lieu desquels les nouvelles technologies de l'information qui lui permettent de mieux s'organiser et donc de gagner du temps. C'est une véritable révolution technologique qui est en train de se faire sous nos yeux avec la numérisation puis la dématérialisation des procédures, qui devrait remplacer les volumineux dossiers auxquels nous sommes habitués. Le magistrat doit aussi être ouvert sur le monde dans lequel il évolue, et plus particulièrement ouvert sur la société au cœur de laquelle il se trouve, capable de communiquer en temps réel avec ses collègues des quatre coins du pays pour trouver une solution aux conflits qui lui sont soumis.

Il s'avère également nécessaire d'évaluer certaines réformes qui tardent à être effectives du fait notamment des lacunes qu'elles charrient.

En définitive, la remise à niveau de l'institution judiciaire impose une réflexion sur la loi et les acteurs supposés la faire respecter. Elle implique qu'au sein du système judiciaire, un lieu de débat et d'écoute soit organisé pour examiner les voies et moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

BIBLIOGRAPHIE

I / OUVRAGES GENERAUX

- PRADEL (J) : Manuel de procédure pénale ; CUJAS, 14ème éd. 2008-2009
- Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel- procédure pénale,* CUJAS 4ème éd, 1989, (1008 pages).

II/ ARTICLES:

- BAL (A.) : la Cour d'Assises à la lumière des dispositions de la loi n°2008-50 du 23 septembre 2008 portant modification du Code de Procédure Pénale. *Cour d'Appel de Dakar le 27 octobre 2009*
- CIAUDO (A) « La maîtrise du temps en droit processuel » in Jurisdoctoria *n° 3, 2009*, pp 3 et suivants. (22 pages).
- COULON Jacky : « appel pénal » ; Répertoire pénal Dalloz, octobre 1999 ;
- MICHELET (E) : « flash sur la procédure pénale sénégalaise issue de la loi du 27 Février 1985 » in RIPAS N° 12-13 de janvier-Juin 1985 ;
- SARR (A) « la criminalisation ne paie pas toujours » in la Revue juridique semestrielle de la Cour d'Appel de Kaolack, «Yoon Wi » ; édition du 15 mars 2010 ; pages 20 à 27.
- SOW (El Hadji M.) : Note de synthèse sur la réflexion organisée par la Cour d'Appel de Dakar autour de la loi n°2008-50 du 23 septembre 2008, modifiant l Code de Procédure Pénale. *Cour d'Appel de Dakar le 27 octobre 2009 ;*

III/ TEXTES LEGISLATIFS:

- Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 (modifiée) portant Code Pénal
- Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 (modifiée), portant Code de Procédure Pénale
- Loi n°97-18 du 1er décembre 1997 (modifiée), portant Code des Drogues
- Loi n°98-23 du 26 mars 1998 portant création de l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice (IGAJ)
- Loi uniforme n° 2004-09 du 06 Février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

- Loi française n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.
- Charte Africaine des Droits de l'Homme.
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

IV / AUTRES DOCUMENTS

- NDIAYE (M) et ROBIN (N) : *« Délinquance et politique pénale au Sénégal ; Les chiffres clés de la Justice »*. Les publications de l'IRD ; (65 pages).
- REMPLON (L) : *Pratique du ministère public: rôle et attributions du magistrat du parquet,* Paris, éd. Administratives centrales, 1981, 2 volumes, vol. I, Titre 1.
- Sénégal Le secteur de la justice et l'Etat de droit ; Une étude *d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa ; Novembre 2008 ; (190 pages)*
- BASTARD (Benoit), MOUHANNA (Christian), ACKERMANN (Werner) : *Une justice dans l'urgence Le traitement en temps réel des affaires pénales ;* Centre de sociologie des organisations CNRS / Sciences Po ; Paris (197 pages).

TABLE DES MATIERES

Introduction : 2

PREMIERE PARTIE :

Célérité et efficacité dans le traitement des affaires pénales : dispositions légales et pratiques judiciaires :..... 8

Chapitre I: Célérité et délais légaux : efficacité du traitement garantie par les textes : 10

Section I: La garantie de la célérité dans la phase préparatoire du procès pénal :..... 10

Paragraphe I: l'enquête et la poursuite :..... 11

A-L'enquête :..... 11

B- La poursuite :..... 13

Paragraphe II : L'instruction préparatoire :..... 15

A – La délimitation de l'instruction dans le temps :..... 15

B – L'encadrement de la détention provisoire : 17

Section II : La garantie de la célérité dans la phase décisoire du procès pénal :..... 18

Paragraphe I : La gestion du temps du procès pénal :..... 19

A – La limitation du nombre de renvois des affaires :..... 19

B – La nécessité de la protection des intérêts en présence :..... 20

Paragraphe II : l'institution de délais de recours stricts :..... 22

A – l'étendue des délais :..... 22

B – la sanction de l'inobservation des délais :..... 23

Chapitre II : célérité et délais raisonnables : efficacité du traitement garantie par les acteurs de la justice :..... 24

Section I: les modes légaux de traitement accéléré des procédures :..... 25

Paragraphe I : le recours à la médiation pénale :..... 25

A – les objectifs de la médiation pénale :..... 25

B – la mise en œuvre de la médiation pénale :..... 26

Paragraphe II : la prééminence du flagrant délit par rapport aux autres modes de poursuite : 28

A – L'exigence de promptitude de la réponse pénale :..... 28

B – Le souci de respect de la présomption d'innocence :..... 30

Section II : le recours par les magistrats à certaines pratiques judiciaires : la correctionnalisation :..... 31

Paragraphe I : un mode de traitement accéléré des procédures pénales :..... 31
A – les procédés de la correctionnalisation :..... 32
B – les raisons de la correctionnalisation :..... 33
Paragraphe II : une pratique critiquable :..... 34
A-Quant à son illégalité :..... 34
B-Quant à ses inconvénients sur le cours du procès :..... 35
DEUXIEME PARTIE :
Problématique de la mise en œuvre de la célérité dans le traitement des affaires pénales :..... 37
Chapitre I: Les difficultés inhérentes aux acteurs de la justice :..... 38
Section I: les acteurs judiciaires :..... 38
Paragraphe I : Les lenteurs imputables à la conduite des acteurs :..... 38
A – La prise des décisions dans les délais raisonnables :..... 39
B – la pratique des rapports d'appel :..... 40
Paragraphe II : les lenteurs imputables au manque de moyens :..... 41
A – moyens d'action du personnel judiciaire :..... 41
B – moyens institutionnels :..... 43
Section II : les auxiliaires de justice :..... 44
Paragraphe I : les lacunes dans l'exécution des diligences :..... 44
A – dans la phase instruction :..... 45
B – dans la conduite du procès pénal :..... 46
Paragraphe II : les conséquences sur l'efficacité des résultats attendus :..... 47
A – des dossiers plus ou moins complets :..... 47
B – des sanctions pénales inadéquates :..... 48
Chapitre II : réponses apportées aux difficultés de la mise en œuvre de la célérité :..... 50
Section I : le contrôle de la durée de traitement des affaires pénales:..... 50
Paragraphe I : Les modalités du contrôle :..... 50
A – le contrôle interne :..... 51
B – le contrôle externe :..... 52
Paragraphe II : L'aménagement des délais de procédure pour le traitement des dossiers :... 53
A- La création de délais de rigueur :..... 53
B- La coordination de l'activité judiciaire entre les différents acteurs pour un meilleur suivi des dossiers :..... 54
Section II : L'engagement de réformes :..... 55

Paragraphe I : L'institution d'un système procédural accéléré dans le traitement de certaines infractions :..... 56

A – le cas des crimes de trafic de drogue :..... 56

B – L'institution de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en droit sénégalais :..... 57

Paragraphe II : Sur l'opportunité de réformer la loi n° 2008-50 sur la Cour d'Assises :... 59

A- Le régime des exceptions :..... 59

B - La réglementation de la procédure de l'appel :..... 60

CONCLUSION :..... 62